

## Séance du Conseil communal du 12 octobre 2021.

**Présents** : M. Clabots, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera et Theys, membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;

Mme de Coster-Bauchau, M. Tollet, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mmes Vanbever et Coisman, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Séance ouverte à 19h00.

### **000. Présentation du projet « Forêts du Brabant »**

Le Conseil, en séance publique, assiste à l'exposé de Monsieur Pierre Francis, Directeur du Service du développement territorial et environnemental de la Province du Brabant wallon à propos du projet « Forêts du Brabant ».

### **00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 31 août 2021).**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 31 août 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 31 août 2021 tel qu'il est proposé moyennant mention de l'intervention de Madame Pensis au point 34.

### **01. Administration générale - Décorations du Travail – Remise de Brevet.**

Le Conseil en séance publique, Monsieur le Président remet le brevet de « Lauréat du Travail de Belgique » (Insigne d'honneur de bronze), à Monsieur Olivier JACMOT, demeurant chaussée de la Libération, 66 à 1390 Grez-Doiceau ; Au nom du Conseil, l'intéressé est félicité ; il est ensuite applaudi par l'assemblée ; Monsieur le Président rend également hommage à la famille et aux Doyens d'honneur du travail de notre commune, Monsieur Jean-Pierre DUPRET et Monsieur André MALEGO.

### **02. Administration générale - Démission d'une Conseillère communale – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que Madame Marie SMETS, élue de la liste ECOLO, domiciliée Tienne Jean Flémal 7 à 1390 Grez-Doiceau, démissionne, par courrier du 21 septembre 2021, de son mandat de Conseillère communale ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame Smets, de Monsieur Francis, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Goergen et de Monsieur Clabots ; **PREND ACTE** de la démission de Madame Marie SMETS de ses fonctions de Conseillère communale ainsi que de l'ensemble des mandats qui en dérivent.

*Madame Marie Smets siège à présent comme Conseillère communale.*

### **03. Administration générale – Désistements – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération de ce jour relative à la démission de Madame Marie SMETS de ses fonctions de Conseillère communale ainsi que de l'ensemble des mandats qui en dérivent ; Considérant que Madame Han MANNAERT, Madame Roxane PHILIPETTE et Madame Danielle ROUFFART-STROOBANTS, suppléants de la liste ECOLO en ordre utile successif pour remplacer Madame Marie SMETS au Conseil communal, ont renoncé au mandat de Conseiller qui leur revient par suite des élections du 14 octobre 2018 ; **PREND ACTE** du fait que Madame Han MANNAERT, Madame Roxane PHILIPETTE et Madame Danielle ROUFFART-STROOBANTS renoncent au mandat de Conseiller communal.

### **04. Administration générale - Installation d'un Conseiller – Prestation de serment.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu ses délibérations de ce jour relative à la démission de Madame Marie Smets et aux désistements Madame Han MANNAERT, Madame Roxane PHILIPETTE et Madame Danielle

ROUFFART-STROOBANTS ; Considérant que le mandat vacant revient au suppléant suivant en ordre utile de la liste ECOLO, à savoir Monsieur Dimitri DEWILDE; Considérant que Monsieur Dimitri DEWILDE n'a jusqu'à ce jour pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de même qu'il ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévues aux articles L1125-1 à L1125-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant que Monsieur Dimitri DEWILDE prête entre les mains de Monsieur le Président du Conseil le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge». Il est dès lors installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

*Monsieur Dimitri Dewilde siège à présent comme Conseiller communal.*

**05. Administration générale - Régie communale autonome Grez-Doiceau – Démission d'un administrateur issu du Conseil – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-5 § 2 ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 relative à la gestion de l'Espace omnisports, portant création d'une régie communale autonome et approuvant ses statuts ; Vu sa délibération du 7 août 2007 fixant le nombre de membres du Conseil d'administration à onze dont sept issus du Conseil communal; Vu sa délibération du 27 décembre 2018 désignant entre autres Monsieur Laurent Francis comme administrateur de la RCA issu du Conseil ; Vu le courrier du 30 septembre 2021 par lequel Monsieur Laurent Francis présente sa démission de la fonction précitée ; PREND ACTE de la démission de Monsieur Laurent Francis de sa fonction d'administrateur de la RCA issu du Conseil.

**06. Administration générale - Régie communale autonome Grez-Doiceau – Remplacement d'un administrateur issu du Conseil – Désignation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-5 § 2 ; Vu sa délibération du 27 décembre 2018 procédant à la désignation des membres du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Grez-Doiceau issus du Conseil communal ; Vu la démission de Monsieur Laurent Francis et la proposition du groupe ECOLO de le remplacer par Monsieur Dimitri Dewilde ; PROCEDE à un scrutin secret. 23 membres prennent part au scrutin. Madame Romera et Madame Coisman, Conseillers les moins âgés, assistent le Président en qualité de scrutateurs. 23 bulletins sont trouvés dans l'urne. Le dépouillement des votes permet de constater qu'il y a 15 bulletins favorables à la désignation de Monsieur Dimitri Dewilde, un bulletin défavorable, un bulletin nul et 6 abstentions ; DECIDE dès lors de désigner Monsieur Dimitri Dewilde comme administrateur de la régie communale autonome issu du Conseil communal et ce en remplacement de Monsieur Laurent Francis.

**07. Avenant au pacte de majorité déposé le 1<sup>er</sup> octobre 2021 : Approbation Installation du Bourgmestre et de l'Echevin nouvellement désignés.**

Le Conseil, en séance publique, Le Président donne lecture du projet d'avenant de pacte de majorité régulièrement déposé entre les mains du Directeur général contre accusé de réception le 1<sup>er</sup> octobre 2021, conformément à l'article L1123-1 § 2 alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Ce document, établi par les élus de la liste AVEC VOUS ayant obtenu 9 sièges, les élus de la liste ECOLO ayant obtenu 3 sièges et l' élu de la liste DÉFICITOYENS ayant obtenu 1 siège aux élections communales du 14 octobre 2018, DESIGNNE :

- Monsieur Paul VANDELEENE en qualité de Bourgmestre en remplacement de Monsieur Alain CLABOTS
- Monsieur Laurent FRANCIS en qualité de 1<sup>er</sup> Echevin
- Monsieur Pascal GOERGEN en qualité de 2<sup>ème</sup> Echevin
- Monsieur Dimitri DEWILDE en qualité de 3<sup>ème</sup> Echevin
- Madame Julie ROMERA en qualité de 4<sup>ème</sup> Echevin
- Madame Caroline THEYS en qualité de 5<sup>ème</sup> Echevin
- Monsieur Benoit MAGOS en qualité de Président du C.P.A.S.

Monsieur le Président constate que le projet d'avenant au pacte de majorité présenté répond bien au prescrit de l'article L1123-1 § 2 alinéas 2-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; De même, il fait observer que les candidats présentés aux mandats de Bourgmestre, Echevins et Président de C.P.A.S. ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-3 et L1152-2 2<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et que le candidat pressenti pour la présidence du C.P.A.S. ne

se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus à l'article 7 du décret du 08 octobre 2005 modifiant la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Dewilde, de Monsieur Clabots, de Monsieur Vandeleene, de Monsieur Francis et de Monsieur Goergen ; Monsieur le Président soumet le projet d'avenant au pacte de majorité au vote de l'assemblée et précise que ce vote a lieu obligatoirement à haute voix. Les Conseillers sont invités nominativement à exprimer leur vote.

de COSTER-BAUCHAU Sybille	Non
CLABOTS Alain	Oui
TOLLET Pascal	Oui
OLBRECHTS-van ZEEBROECK Sarah	Non
van HOOBROUCK d'ASPRE Caroline	Non
GOERGEN Pascal	Oui
VANDELEENE Paul	Oui
ROMERA Julie	Oui
THEYS Caroline	Oui
VAN HEEMSBERGEN Emmanuelle	Oui
de la KETHULLE Laetitia	Oui
LAURENT Anne	Oui
CHEREF-KHAN Yasémine	Non
PENSIS Brigitte	Non
MIKOLAJCZAK Marie-Caroline	Non
DE GREEF Amandine	Non
FRANCIS Laurent	Oui
HENRARD Christine	Oui
FERRIERE Emmanuel	Oui
VANBEVER Charlotte	Abstention
COISMAN Fanny	Non
DEWILDE Dimitri	Oui
CORDIER Nicolas	Oui

L'avenant au pacte de majorité est adopté par 14 voix pour, 1 abstention et 8 voix contre ; En conséquence, en vue de leur installation dans leurs nouvelles fonctions, le Bourgmestre et l'Echevin nouvellement désignés dans l'avenant au Pacte de majorité sont invités à prêter le serment prévu ; Monsieur Paul VANDELEENE prête entre les mains de Monsieur le Président du Conseil le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge». Il est dès lors installé dans ses fonctions de Bourgmestre ; Monsieur Dimitri DEWILDE prête entre les mains de Monsieur le Président du Conseil le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ». Il est dès lors installé dans ses fonctions d'Echevin.

*Monsieur Paul Vandeleene siége à présent comme Bourgmestre, Monsieur Dimitri Dewilde comme Echevin et Monsieur Alain Clabots comme Conseiller communal*

#### **08. Administration générale - ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette – Représentation à l'Assemblée générale – Modification.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article D.32. du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du Décret du 07/11/2007 (M.B. du 19/12/2007) portant modification de la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement qui prévoit que les contrats de rivière associent les divers acteurs et usagers de l'eau de chaque sous-bassin hydrographique en trois groupes d'associés (communes et provinces/ administrations régionales et organes consultatifs / acteurs locaux), sans qu'il y ait prédominance d'un groupe de membres; Attendu que chaque organisme associé à l'asbl peut désigner ses représentants aux organes décisionnels de l'asbl (Assemblée Générale et Conseil d'Administration); Attendu que le Conseil d'Administration de l'asbl ne peut accueillir que 5

administrateurs pour chaque groupe, et que ces administrateurs y représentent la totalité du groupe; Vu sa délibération du 29 janvier 2019 désignant Madame Smets, Echevine, comme représentant de la Commune de Grez-Doiceau à l'Assemblée Générale (dénommée Comité de rivière) de l'asbl Contrat de rivière Dyle-Gette, en qualité de membre effectif ; Considérant que par suite de l'adoption d'un avenant au pacte de majorité ce jour, il y a lieu de désigner un nouveau représentant au sein de l'assemblée générale de ladite asbl ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré; par 15 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, MM. Clabots, Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 8 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Coisman) ; DECIDE : **Article 1** : de désigner Monsieur Dimitri DEWILDE, Echevin, comme représentant de la Commune de Grez-Doiceau à l'Assemblée Générale (dénommée Comité de rivière) de l'asbl Contrat de rivière Dyle-Gette, en qualité de membre effectif. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'asbl Contrat de rivière Dyle-Gette rue des Anains 3 à 1360 Perwez.

#### **09. Administration générale – Désignation d'un représentant à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) – Modification.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret du 14 novembre 2002 (MB du 05/12/2002) organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné par des représentants communaux ; Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune de Grez-Doiceau, pouvoir organisateur à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ; Vu sa délibération du 23 avril 2019 désignant Monsieur Alain CLABOTS comme représentant de la Commune de Grez-Doiceau à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ; Considérant que par suite de l'adoption d'un avenant au pacte de majorité ce jour, il y a lieu de désigner un nouveau représentant au sein de l'assemblée générale de ladite asbl ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE de désigner Monsieur Paul Vandeleene comme représentant de la Commune de Grez-Doiceau à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).

*Monsieur Tollet quitte provisoirement la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.*

#### **10. Administration générale - Intercommunales – Représentation communale - Modifications.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-34§2; Attendu que la Commune de Grez-Doiceau fait partie de diverses sociétés, notamment intercommunales ; Vu sa délibération du 27 décembre 2018 décidant de la représentation communale auprès des Intercommunales, en particulier la désignation de Madame Marie Smets auprès de l'inBW et de IMIO ; Vu sa délibération de ce jour actant la démission de Madame Marie Smets de ses fonctions de conseillère communale ; Attendu que ces postes reviennent de droit au groupe Ecolo qui propose de désigner Monsieur Dimitri Dewilde ; Après en avoir délibéré ; 14 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 8 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Coisman) ; DECIDE : **Article 1** : de désigner Monsieur Dimitri DEWILDE comme représentant de la majorité au sein des assemblées générales de l'inBW et d'IMIO, en remplacement de Madame Marie SMETS. **Article 2** : de notifier la présente décision aux sociétés concernées.

#### **11. Administration générale - Représentation au Conseil de police – Modification.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, spécialement son article 12 qui dispose que « les bourgmestres des communes faisant partie de la zone pluricommunale sont membres de plein droit du conseil de police » ; Considérant que cette disposition a pour conséquence que Monsieur Paul Vandeleene, déjà membre effectif élu du Conseil de police, devient membre de plein droit du conseil de police de la zone Ardennes brabançonnaises ; Considérant qu'il s'ensuit également que Monsieur Alain Clabots perd la qualité de membre du conseil de police et qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance d'un poste de conseiller de police issue du fait de l'accession de Monsieur Paul Vandeleene à la fonction de Bourgmestre ; Considérant que, en sa séance du 3 décembre 2018, le Conseil a désigné Madame Caroline Theys et Madame Laetitia de la Kethulle de Ryhove en tant que suppléantes de Monsieur Paul Vandeleene ; Considérant que Madame Caroline Theys et Madame Laetitia de la Kethulle de Ryhove renoncent à la fonction de conseiller de police ; Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, spécialement son article

19 qui dispose que « lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation » ; Vu l'acte de présentation de Monsieur Alain Clabots, signé par les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer ; Dès lors Monsieur Alain Clabots est proclamé élu à la fonction de conseiller de police et devra être invité à prêter serment lors de la prochaine réunion du conseil de police.

### **12. Administration générale - Représentation au Conseil de police – Modification**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, spécialement son article 19 qui dispose que « lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation » ; Vu sa délibération de ce jour actant la démission de Madame Marie Smets de ses fonctions de conseillère communale et partant de ses fonctions de conseillère de police ; Considérant que Madame Smets n'avait pas de suppléant dans sa fonction de conseillère de police ; Vu l'acte de présentation de Monsieur Dimitri Dewilde, signé par les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer ; Dès lors Monsieur Dimitri Dewilde est proclamé élu à la fonction de conseiller de police et devra être invité à prêter serment lors de la prochaine réunion du conseil de police.

### **13. Administration générale - Commission Police et sécurité – Composition - Modification.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L1122-34; Vu sa délibération du 27 décembre 2018 relative entre autres à la désignation de Madame Marie Smets et de Monsieur Paul Vandeleene en tant que membres représentant la majorité à la commission Police et sécurité ; Vu sa délibération de ce jour actant la démission de Madame Marie Smets de ses fonctions de conseillère communale et donc de ses fonctions de membre de la commission police et sécurité ; Considérant par ailleurs que Monsieur Paul Vandeleene renonce à être membre de commission police et sécurité ; Considérant que la majorité propose de les remplacer par Monsieur Dimitri Dewilde et Monsieur Alain Clabots ; Après en avoir délibéré; 15 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, MM. Clabots, Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 8 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Coisman) ; DECIDE que Monsieur Dimitri Dewilde et Monsieur Alain Clabots deviennent membres de la commission police et sécurité en remplacement de Madame Marie Smets et de Monsieur Paul Vandeleene.

### **14. Administration générale - Commission des Travaux publics – Composition - Modification.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L1122-34; Vu sa délibération du 27 décembre 2018 relative entre autres à la désignation de Monsieur Laurent Francis en tant que membre représentant la majorité à la commission des Travaux publics ; Considérant que Monsieur Laurent Francis renonce à sa qualité de membre de la commission des Travaux publics ; Vu la candidature de Monsieur Dimitri Dewilde ; Après en avoir délibéré; 15 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, MM. Clabots, Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 8 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Coisman) ; DECIDE que Monsieur Dimitri Dewilde devient membre de la commission Travaux publics en remplacement de Monsieur Laurent Francis.

### **15 Administration générale - Conseil d'orientation de la Maison de l'urbanisme du Brabant wallon – Désignation d'un représentant communal suppléant.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 28 mai 2019 décidant de désigner Madame Marie Smets comme membre effectif et Monsieur Laurent Francis comme membre suppléant pour représenter Grez-Doiceau au sein du Conseil d'orientation de la Maison de l'urbanisme du Brabant wallon ; Vu sa délibération de ce

jour actant la démission de Madame Marie Smets de ses fonctions de conseillère communale et donc de ses fonctions de membre effectif dudit conseil ; Considérant que Monsieur Laurent Francis accède dès lors à la fonction de membre effectif dudit conseil et qu'il y a lieu de désigner un suppléant ; Vu la candidature de Monsieur Dimitri Dewilde pour ce poste ; Après en avoir délibéré ; 15 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, MM. Clabots, Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 8 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Coisman) ; **DECIDE** de désigner Monsieur Dimitri Dewilde comme membre suppléant pour représenter Grez-Doiceau au sein du Conseil d'orientation de la Maison de l'urbanisme du Brabant wallon.

**16. Administration générale – Académie de Musique et des Arts de la parole - Prise en charge au budget communal de deux heures supplémentaires de cours non-subventionnées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Attendu que depuis 1995, le Conseil communal prend en charge un certain nombre de cours complémentaires de l'Académie de Musique et des Arts de la parole, cours qui ne sont pas subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Vu sa délibération du 31 août 2021, accordant la prise en charge par le budget communal du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022, de dix-sept heures de cours non-subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Considérant qu'il y a lieu d'ajouter deux heures supplémentaires à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ceci afin de permettre l'organisation du cours des poussins (3- 4 ans) ; Considérant que les crédits nécessaires seront prévus sous l'article 734/111-12 du budget de l'exercice 2022; Vu l'avis favorable par le Directeur général en date du 21 septembre 2021 ; Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2021 ; Après avoir délibéré ; 15 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, MM. Clabots, Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 8 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Coisman) ; **DECIDE** : **Article 1<sup>er</sup>** : de marquer l'accord sur la prise en charge par le budget communal, de deux heures supplémentaires de cours qui ne sont pas subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. **Article 2** : de transmettre cette décision à la directrice de l'Académie ainsi qu'au département des finances, pour disposition.

**17. Administration générale - Programme communal de Développement rural (PCDR) – Aménagement de la maison de village de Gottechain – Convention-réalisation 2021 - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ; Vu le Décret de l'Exécutif régional wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ; Vu les délibérations du Conseil communal du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural et du 7 août 2007 décidant de créer la commission locale de développement rural ; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans ; Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2016 relative à l'approbation d'aménager une maison de village à Gottechain, reprenant le coût estimatif des travaux et le périmètre d'intervention ; Vu la convention-faisabilité conclue en date du 18 mai 2017 entre la Région wallonne et la Commune de Grez-Doiceau, convention de faisabilité signée par le Ministre de la Ruralité, Monsieur René Collin, et transmise par courrier en date du 02 juin 2017 ; Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant notamment l'avant-projet d'aménagement de la maison de village de Gottechain ; Vu le courriel du SPW du 17 septembre 2021 invitant la commune à marquer son accord sur le projet définitif, la procédure de marché et proposant la convention-réalisation relative à ce projet ; Vu la proposition de convention-réalisation 2021 annexée au courriel précité du SPW ; Vu le projet définitif, l'estimatif et le cahier des charges établi par l'architecte ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; **DECIDE** : **Article 1** : d'approuver, dans le cadre du projet d'aménagement de la maison de village de Gottechain, la convention-réalisation 2021 à conclure avec la Région wallonne, telle que présentée ci-dessous :

**DEVELOPPEMENT RURAL**  
**COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**  
**CONVENTION-REALISATION 2021**

## **ENTRE**

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part, **ET**

la Commune de Grez-Doiceau représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part, Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06/07/2017 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ; Vu la convention-faisabilité conclue en date du 18/05/2017 entre la Région wallonne et la Commune de Grez-Doiceau

## **IL A ETE CONVENU :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13. Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

### **Article 2 - Affectations**

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

### **Article 3 - Cession de droits immobiliers**

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembérés. La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation. La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural. Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur. En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

### **Article 4 - Achat de biens immobiliers**

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi. Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles. Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire. La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

## **Article 5 - Exécution des travaux**

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie. Les travaux se basent sur le cahier des charges approuvé par la Ministre dans le cadre de la conclusion de la présente convention. La Commune est autorisée à procéder à la mise en adjudication des travaux dès la notification de la présente convention. La désignation des adjudicataires est soumise à l'accord préalable de la Ministre. Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne. La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

## **Article 6 - Délai et validité de la convention**

Les travaux seront mis en adjudication dans les 12 mois à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

## **Article 7 - Subventions**

### **7.1. Acquisitions**

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

### **7.2. Travaux**

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montants des travaux éligibles.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus ;
- Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises.

Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :

- o Des versements effectués pour les frais d'études ;
  - o De l'avance de 20% dont question ci-avant ;
  - o Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.
- L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaire à l'exécution du projet.

## **Article 8 - Dispositions légales**

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention. La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne. A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation. Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

#### **Article 9 - Comptabilité**

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire. En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé. Un pourcentage des bénéficiaires du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne. Par bénéficiaire, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

#### **Article 10 - Rapport et bilan**

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire. Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

#### **Article 11 - Commission locale**

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

#### **Article 12 - Plaque commémorative**

La Commune s'engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidié. La Commune se charge de l'impression de la plaque commémorative selon le modèle fourni par l'Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.

#### **Article 13 - Programme**

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-réalisation porte sur le projet suivant :

- **FP (1.6) : « Aménagement de la Maison de village de Gottechain »**

Au stade Projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

<i>FP n° 1.6 :</i>	<b>TOTAL</b>	<b>Développement Rural</b>	<b>COMMUNE</b>
<i>Aménagement de la Maison de village de Gottechain</i>			

	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention
<b>Travaux :</b>					
<b>Partie DR à 80,00 % :</b>	448.609,40	80,00%	358.887,52	20,00%	89.721,88
<b>Honoraires et frais :</b>					
<b>Partie DR à 80,00 % :</b>	44.860,94	80,00%	35.888,75	20,00%	8.972,19
<b>TOTAL EURO (TFC)</b>	<b>493.470,34</b>		<b>394.776,27</b>		<b>98.694,07</b>

Le coût global est estimé sur base du projet définitif à 493.470,34 € tous frais compris. Le montant global estimé de la subvention est de 394.776,27 €. Ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 18/05/2017 dont le montant de la provision de 17.278,00 € a été engagé sous le n°17/13649 en date du 24/04/2017. Cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention. En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figure le programme financier détaillé des travaux.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le .....

**POUR LA COMMUNE :**

**Le Directeur Général,      Le Bourgmestre,**

**POUR LA REGION WALLONNE :**

**La Ministre de l'Environnement, de la  
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-  
être animal**

**Céline TELLIER**

**Article 2 :** de transmettre deux exemplaires originaux signés de la convention ainsi que deux extraits de la présente délibération au pouvoir subsidiant, le SPW – Direction du Développement rural, Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.

**18. Bibliothèque communale - Conventions de partenariat pour l'organisation de projets de collaboration ponctuelle - Année scolaire 2021/2022 - Adhésion.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu les projets de collaboration ponctuelle établis entre la commune et l'aisbl ScriptaLinea visant à élaborer avec 2 classes d'enseignement primaire (6è immersion et 6è) un recueil de textes sur un thème choisi par chaque classe ; Considérant que ce projet est en accord avec le projet d'établissement ; Considérant par ailleurs que cette convention est conditionnée à l'octroi par la Communauté française d'une subvention à l'aisbl ScriptaLinea pour l'organisation des projets de collaboration ; Considérant que le montant de la dépense pour l'impression des recueils est estimé à 1.400,00 € ; Considérant que les crédits nécessaires seront prévus sous l'article 767/12306 du budget ordinaire 2022 ; Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 septembre 2021 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'adhérer aux conventions de partenariat pour l'organisation de projets de collaboration ponctuelle (année scolaire 2021-2022) telles que ci-annexées.

**Article 2 :** de transmettre la présente décision à la fédération Wallonie-Bruxelles.

**19. Cultes – Eglise protestante évangélique de Wavre – Budget 2022- Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes spécialement en ses articles 5 à 9, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique à Wavre ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Evangélique de Wavre le 11 août 2021 et parvenu à l'administration communale le 07

septembre 2021, le compte 2020 et un projet de décision ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 13 septembre 2021 Vu l'avis favorable du Directeur général du 14 septembre 2021 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 15 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 15 septembre 2021 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2022 de l'Eglise Protestante de Wavre, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 24.380,00 €, sans intervention communale.

## **20. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Biez – Budget 2022 - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 28 juillet 2021 et parvenu à l'Administration communale le 02 août 2021, le budget 2021, le compte 2020 et un projet de décision ; Vu le courrier du 24 août 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrêtant à 4.000,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez et à - 7.483,12 € le boni présumé de l'exercice courant ; Vu sa délibération du 31 août 2021 décidant de modifier sa décision du 25 mai 2021 ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 13 septembre 2021 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 14 septembre 2021 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 15 septembre 2021, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1<sup>er</sup>,4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 15 septembre 2021 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2022 de la Fabrique Saint Martin à Biez, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 26.213,00€ grâce à une intervention communale de 5.747,88€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

## **21. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain – Budget 2022 - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle le 19 août 2021 et parvenu à l'administration communale le 07 septembre 2021, ledit budget, le budget 2021, le compte 2020 et un projet de décision ; Vu le courrier du 7 septembre 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 3.235,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle et à 3.048,40 € l'excédent présumé de l'exercice courant ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 13 septembre 2021 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 14 septembre 2021 ; Vu la demande d'avis de légalité faite du Directeur financier le 15 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 15 septembre 2021 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 11.304,00 € grâce à une intervention communales de 2.021,60 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint Remacle à Gottechain et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-

1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

## **22. Cultes – Fabrique d’Eglise de Notre-Dame de Bossut – Budget 2022 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Bossut le 29 juin 2021 et parvenu à l'administration communale le 24 août 2021, le budget 2021, le compte 2020 et un projet de décision ; Vu le courrier du 26 août 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 6.190,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Notre Dame de Bossut et à 3.505,25€ l'excédent présumé de l'exercice courant ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 13 septembre 2021 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 14 septembre 2021 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 15 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 15 septembre 2021 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectifications le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Bossut, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 13.455,00 € grâce à une intervention communale de 8.397,23 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église de Notre-Dame de Bossut et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

## **23. Cultes – Eglise protestante de Wavre – Budget 2022 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes spécialement en ses articles 5 à 9, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique à Wavre ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Wavre le 20 août 2021 et parvenu à l'administration communale le 03 septembre 2021, le budget 2021, le compte 2020 et un projet de décision ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 13 septembre 2021 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 14 septembre 2021 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 15 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 15 septembre 2021 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2022 de l'Eglise Protestante de Wavre, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 13.034,00 €, la quote-part de la Commune de Grez-Doiceau, prévue à l'article 15 du service ordinaire, s'élevant à 968,43€.

## **24. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Néthen - Compte 2020 - Approbation moyennant rectification.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions

relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Néthen le 18 mars 2021 et parvenu à l'administration communale le 12 mai 2021, ses pièces justificatives, et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 04 mai 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 4.610,13 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Néthen et à 1.741,46€ le montant de l'excédent ; Vu notre courrier daté du 05 mai 2021 informant le Président de la Fabrique d'église de l'absence de transmission des mandats de paiement des factures, le délai imparti au Conseil communal pour approbation ne prenant cours qu'après réception desdits documents ; Considération que certains mandats de paiement nous sont parvenus en date du 18 août 2021 ; Considérant qu'il manque la facture pour le pain d'autel et une déclaration de créance pour l'entretien des nappes ; Considérant que des frais bancaires et une facture pour l'acquisition de fleurs n'ont pas été comptabilisés ; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Chapitre I Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article D1 – pain d'autel	104.40		Il manque la facture
Article 6C - fleurs	368.50	275,55	Il manque une déclaration de créance
Article D9 – blanchissage		25,50	Facture non comptabilisée
Total général des dépenses arrêtées par l'Evêque	4.610,13	4.438,28	
Total général des dépenses Chapitres I et II	29.090,45	18.918,60	
Résultat de l'excédent	4.486,28	4.658,13	

Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 14 septembre 2021 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 14 septembre 2021 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 15 septembre 2021, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1<sup>er</sup>,4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 15 septembre 2021 ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectification le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Néthen, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 18.693,56€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

Recettes : 33.576,73 €

Dépenses : 28.918,60 €

Excédent : 4.658,13 €

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

## **25. Cultes - Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph à Doiceau - Compte 2020 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph à Doiceau le 19 avril 2021 et parvenu à l'administration communale le 20 juin 2021, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 16 septembre 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 1.101,22 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph et à 13.983,68€ le montant de l'excédent ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 16 septembre 2021 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 16 septembre 2021 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 17 septembre 2021,

conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1<sup>er</sup>,4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 17 septembre 2021 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph à Doiceau lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 7.533,33 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes :	18.167,29 €
Dépenses :	<u>4.183,61 €</u>
Excédent :	13.983,68 €

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

## **26. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau – Budget 2022 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau le 29 août 2021 et parvenu à l'administration communale le 29 août 2021, le budget 2022, le compte 2020 et un projet de décision ; Vu le courrier du 23 septembre 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 15.660,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2022 de la Fabrique d'Eglise St Georges et à 9.845,28 € le mali présumé de l'exercice courant ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 29 septembre 2021 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 29 septembre 2021 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 29 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 29 septembre 2021 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 50.375,28€ grâce à deux interventions communales, l'une inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires d'un montant de 38.970,28 €, l'autre inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires d'un montant de 7.000,00 €. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

## **27. Environnement – Soutien au projet de parc naturel national « Brabantse wouden – Forêts du Brabant » - Proposition d'engagement.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la candidature du Brabant Flamand et l'appel à projet en Région wallonne pour la reconnaissance de parcs nationaux en Wallonie, une série d'acteurs se sont mis ensemble pour étudier la faisabilité de déposer un dossier en Région wallonne pour un projet de parc national « Forêts du Brabant » situé entre le bois de Hal et la forêt de Meerdaal en passant par la Forêt de Soignes ; Considérant que « Brabantse Wouden – Forêts du Brabant » est un grand projet – à cheval sur trois régions – qui réunit le Bois de Hal, la Forêt de Soignes, la Forêt de Meerdaal et les vallées qui y sont associées ; Considérant que les principaux objectifs du parc national sont :

- Protéger la nature et la biodiversité ;
- Développer et promouvoir le tourisme et les loisirs durables ;
- Protéger et mettre en avant les valeurs paysagères, culturelles et patrimoniales (éléments matériels, immatériels et vivants) ;

- Fournir des services écosystémiques et contribuer au bien-être, à la qualité de la vie, à la transition écologique, et aux développements économique et social durables de la communauté résidente et du territoire ;
- Développer des partenariats et les connaissances scientifiques ;

Considérant que les caractéristiques du périmètre proposé de la zone additionnelle n°2 du projet de parc incluant le territoire communal (vallée de la Dyle) peuvent rencontrer ces objectifs ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame Olbrechts-van Zeebroeck, de Monsieur Clabots, de Monsieur Francis, de Monsieur Tollet et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré ; par 14 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever), 1 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau) et 8 abstentions (Tollet, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Coisman) DECIDE : **Article 1** : d'adhérer au projet de parc national proposé en complétant et signant la déclaration d'engagement. **Article 2** : d'ajouter à la déclaration d'engagement : « à étudier les propositions de projets éventuels d'aménagements sur le territoire communal et dans le périmètre du projet de parc dans le respect des réglementations en vigueur en appliquant les principes et valeurs décrites dans l'Agenda 21 incluant le développement durable et la protection de biodiversité (Natura2000, ...).

## **28. Environnement - Projet thermographie aérienne (InBW) – Participation de la Commune de Grez-Doiceau – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1123-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 décidant d'adhérer à la convention des Maires ; Considérant la proposition du 17 août 2021 de la part de l'in BW de participation à l'étude de thermographie aérienne sur le territoire du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2021 ; Considérant la confirmation du 14 septembre 2021 de la part de l'in BW qu'elle a déposé sa candidature à l'appel à projets POLLEC 2021 pour cette étude de thermographie aérienne ; Considérant que le Programme Stratégique Transversal de la Commune comporte un objectif stratégique (9) visant à favoriser et stimuler la transition énergétique, avec notamment pour objectif opérationnel (1) la réalisation d'un plan climat, ceci en suivant la méthodologie recommandée par le POLLEC ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau ne dispose pas actuellement d'un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et Climat (PAEDC) et que ce projet pourrait représenter une action ; Considérant que la délibération du Conseil communal devra être fournie lors de la remise des pièces justificatives de la participation de Grez-Doiceau au projet ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame Olbrechts-van Zeebroeck et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; par 15 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, MM. Clabots, Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 8 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Coisman) ; DECIDE : **Article 1** : de soumettre la candidature de la Commune à la participation au projet de thermographie aérienne proposée par l'in BW. **Article 2** : de valider ce projet en tant qu'action du Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et Climat (PAEDC). Ce projet permettra :

- de conscientiser les citoyens sur la consommation énergétique des bâtiments en leur fournissant une information sur la qualité de l'isolation de leurs toitures ;
- d'initier une participation citoyenne : le projet sera bien plus efficace si la population participe, que ce soit en étant observateur lors du survol, en donnant des informations sur les consommations énergétiques et l'état de leurs logements, en participant à l'évènement proposé par l'in BW ou en adaptant le chauffage de leur logement la nuit du survol.
- d'alimenter un cadastre énergétique des bâtiments présents sur le territoire de la commune, permettant de cibler le bâti à rénover.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération à l'in BW. **Article 4** : de prévoir les crédits nécessaires au budget 2022, à savoir 6.000 Euros.

## **29. Environnement - Appel à projets POLLEC 2021 – Participation de la Commune de Grez-Doiceau – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1123-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 26 mars 2019 décidant d'adhérer à la convention des Maires ; Vu l'appel à projets POLLEC 2021 dont le volet 2 est « un soutien à la réalisation d'investissements » ; Vu les

directives européennes "marché" 2019/944 et "renouvelable" 2018/2001, introduisant de nouveaux concepts dont notamment la possibilité de développer de nouvelles formes de partage d'énergie, que ce soit en participant à une communauté d'énergie citoyenne (CEC) ou renouvelable (CER), ou en autoconsommant de l'énergie renouvelable produite collectivement au sein d'un même bâtiment (autoconsommation collective) ; Vu le décret wallon du 2 mai 2019, transposant le principe des CER en Wallonie ; Vu la délibération du Collège communal du 10 septembre 2021 décidant de participer à l'appel à projets POLLEC 2021 ; Considérant que le Programme Stratégique Transversal de la Commune comporte un objectif stratégique (9) visant à favoriser et stimuler la transition énergétique, avec notamment pour objectif opérationnel (1) la réalisation d'un plan climat, ceci en suivant la méthodologie recommandée par le POLLEC ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau ne dispose pas actuellement d'un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et Climat (PAEDC) ; Considérant que la délibération du Conseil communal devra être fournie lors de la remise des pièces justificatives du subside ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que l'intervention de Madame Mikolajczak ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** de soumettre la candidature de la Commune à l'appel à projets POLLEC 2021 et ce sur le volet 2: Des investissements dans le cadre de thématiques portant sur les secteurs prioritaires du PAEDC :

- Tertiaire public / privé
- SER : la production d'énergie renouvelable
- Transport
- Logement

Ces investissements peuvent être orientés « études et/ou investissement », « accompagnement / mobilisation » ou les deux. Le subside porte sur deux projets différents maximum du volet 2. Une proposition détaillée a été transmise au SPW, l'échéance était fixée au 14 septembre 2021. **Article 2 :** de soumettre un projet d'analyse de potentiel de communauté d'énergie sur le territoire de Grez-Doiceau, projet dit de mobilisation, à l'occasion de l'appel à projets POLLEC 2021. Les objectifs sont multiples :

- analyser le potentiel d'une communauté d'énergie en vue des projets futurs d'installations solaires,
- étudier le périmètre afin de regrouper un ensemble pertinent de participants,
- mobiliser et sensibiliser la population.

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie « Territoire, Logement, Patrimoine, Energie », à la coordination régionale de la Convention des Maires. **Article 4 :** de prévoir les crédits nécessaires au budget 2022, à savoir 75.000 Euros dont le subside POLLEC 2021 maximum est de 80% (60.000 Euros).

### **30. Finances communales - Projet de modification budgétaire n° 3 du budget communal – Exercice 2021- Arrêt.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le projet de modification budgétaire n° 3 2021 ; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28 septembre 2021 ; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ; Vu la décision du Collège du 1<sup>er</sup> octobre 2021 arrêtant la modification budgétaire n° 3 ; Attendu qu'il lui revient d'approuver la modification budgétaire n° 3 du budget communal pour l'année 2021 ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ; Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; par 15 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, MM. Clabots, Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 8 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Coisman) ; DECIDE : **Article 1 :** d'arrêter, comme suit, le projet de modification budgétaire n° 3 du budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.410.771,75	7.149.457,87
Dépenses totales exercice proprement dit	15.531.521,46	9.805.744,73
Boni / Mali exercice proprement dit	879.250,29	-2.656.286,86
Recettes exercices antérieurs	1.491.834,71	30.966,25
Dépenses exercices antérieurs	255.402,69	125.933,01
Prélèvements en recettes	20.000,00	3.789.659,87
Prélèvements en dépenses	2.135.682,31	1.038.406,25
Recettes globales	17.922.606,46	10.970.083,99
Dépenses globales	17.922.606,46	10.970.083,99
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations ordinaires et extraordinaires (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.368.971,00 (o) 542.250,00 (e)	22/12/2020
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)	0,00	Par expiration de délai
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	11.228,62	22/12/2020
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	6.418,26	02/09/2020
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	2.009,93 (o) 3.000,00 (e)	13/10/2020
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	7.746,47	04/08/2020
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	13.015,57 (o) 40.000,00 (e)	22/12/2020
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	4.985,60	15/10/2019
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	10.609,00 (o) 600,00 (e)	13/10/2020
Eglise protestante de Wavre	1.062,56	22/12/2020
Régie communale autonome	246.240,12	22/12/2020
Office du tourisme	15.000,00	13/08/2021
Zone de police	1.532.995,24	22/12/2020
Zone de secours	534.384,7	22/12/2020

3. Budget participatif :

Article	Libellé	Montant
10402/33202	Subsides participation citoyenne - budget participatif ordinaire	30.000,00

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**31. Finances publiques - CPAS - Budget 2021 – Modification budgétaire n° 3 - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 21 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu le courrier envoyé le 7 septembre 2021 pour dossier incomplet ; Attendu la réception du tableau des prévisions pluriannuels ; Attendu le manque de preuve de transmission de la modification budgétaire aux organisations syndicales ; Vu l'avis de légalité favorable sous réserve remis par le Directeur financier le 29 septembre 2021 ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 août 2021 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	7.489.388,90 €	7.489.388,90 €	0,00 €

Augmentation crédit	43.950,05 €	43.950,05 €	0,00 €
Diminution crédit	0,00 €	0,007 €	0,00 €
<b><u>Nouveau résultat</u></b> :	<b>7.533.338,95 €</b>	<b>7.533.338,95 €</b>	<b>0,00 €</b>

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	14.041.467,60 €	14.041.467,60 €	0,00 €
Augmentation crédit	110.340,53 €	114.424,53 €	-4.084,00 €
Diminution crédit	-8.553,89 €	-12.637,89 €	4.084,00 €
<b><u>Nouveau résultat</u></b> :	<b>14.143.254,24 €</b>	<b>14.143.254,24 €</b>	<b>0,00 €</b>

Entendu l'exposé de Monsieur Magos ainsi que les interventions de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré ; par 15 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, MM. Clabots, Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 8 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Coisman) ; DECIDE : **Article unique** : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

### **32. Instruction publique – Règlement de travail (RT) – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, u le décret du 13 juillet 1998 de la Communauté française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation en vigueur ; Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail, qui impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel en ce compris le personnel enseignant ; Vu la circulaire n°7512 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 mars 2020 ayant pour objet « REGLEMENTS DE TRAVAIL CADRES\_ ENSEIGNEMENTS FONDAMENTAL ET SECONDAIRE, ORDINAIRES ET SPECIALISES » et fixant le modèle de règlement de travail pour l'enseignement officiel subventionné ; Attendu que par décision adoptée à l'unanimité le 19 mai 2021, la Commission Paritaire Locale a marqué son accord sur le contenu du présent règlement de travail ; Considérant que ledit règlement doit être validé par le Conseil communal ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'approuver le règlement de travail de l'école communale fondamentale Fernand Vanbever de Grez-Doiceau et ses annexes tel que repris ci-dessous :

#### **ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE**

#### **REGLEMENT de TRAVAIL – ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE**

#### **PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILE**

#### **Coordonnées du Pouvoir organisateur :**

Administration communale de Grez-Doiceau

Numéro FASE du P.O. : 1147

Adresse complète : Place Ernest Dubois, 1, 1390 Grez-Doiceau

#### **Dénomination et n° matricule de l'école :**

Ecole communale Fondamentale Fernand Vanbever

Matricule Eco : 098800

Fases : Grez centre : 605/1079

Néthen : 605/1078

Pécrot : 605/1080

#### **Adresse(s) :**

Rue du Pont au Lin 22 – 1390 Grez-Doiceau

Tél. : 010/84.83.60 Fax : 010/84.83.69

E-mail : ec000605@adm.cfwb.be

Site Internet : <https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/enseignement/communal>

L'emploi dans le présent règlement de travail des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre. Tous les textes et dispositions légales et réglementaires cités dans le présent règlement de travail doivent être adaptés à l'évolution de la législation en vigueur.

## **I. CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 1**

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

### **Article 2**

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions :

- du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit) ;
- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Le présent règlement s'applique durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés (à titre d'exemples : lieux de stage, classes de dépaysement et de découverte, activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études, etc.). Le présent règlement s'applique pour toute activité en lien avec le projet pédagogique et d'établissement. Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories du personnel enseignant non statutaire (PTP, ACS, APE, ...).

### **Article 3**

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrets, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'école. Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment : [www.cdadoc.cfwb.be](http://www.cdadoc.cfwb.be), [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be), [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be), [www.cfwb.be](http://www.cfwb.be), [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be), [monespace.fw-b.be](http://monespace.fw-b.be), [www.enseignement.be/primoweb](http://www.enseignement.be/primoweb), etc.). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau Internet. Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'école, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire. Le dépositaire du registre garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la COPALOC et fait l'objet d'une note interne de service. Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

### **Article 4**

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie du/des texte(s) qui l'intéresse(ent).

### **Article 5**

§ 1<sup>er</sup>. Le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur (dont le nom est communiqué à la COPALOC) remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail. Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction. Il fait signer un accusé de réception<sup>1</sup> dudit règlement au membre du personnel. § 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception. Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

### **Article 6**

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexes III, IV et VII du présent règlement de travail :

- les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales (annexe VII) ;
- le service de l'enseignement du Pouvoir organisateur ;
- le bureau déconcentré de l'A.G.E. (Administration générale de l'Enseignement) (annexe III) ;

---

<sup>1</sup> Voir modèle en annexe XII.

- les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX- CERTIMED, personnes de référence, Cellule « accident de travail », etc) (annexe IV) ;
- Les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs (annexe X) ;
- Les adresses des organisations syndicales représentatives (annexe X).

## **II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS**

### **Article 7**

#### **Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction**

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du Pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence...) ; toute modification doit être signalée au Pouvoir organisateur dans les plus brefs délais. Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'école qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du Pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

### **Article 8**

§ 1<sup>er</sup>. Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 :

- **Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions. Ils sont tenus à un devoir de loyauté**, impliquant le respect des principes visés à l'article 8, alinéa 3. (article 6) ;
- **Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements**, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7) ;
- **Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte** tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service.

Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction. Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations antidiscriminations parmi lesquelles le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. (article 8) ;

- **Ils ne peuvent exposer les élèves** ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou **de publicité commerciale** (article 9) ;
- Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. (article 10) ;
- **Les membres du personnel doivent participer**, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, **à l'élaboration des plans de pilotage et à la mise en œuvre des contrats d'objectifs** ou à l'élaboration des dispositifs d'ajustement et à la mise en œuvre des protocoles de collaboration visés par les articles 67 et 68 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ils ne peuvent suspendre

l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10bis) ;

- Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11) ;
- **Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12) ;**
- Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13) ;
- Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14) ;
- Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce Pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction.

Les incompatibilités visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15).

Les devoirs et incompatibilités des maîtres et professeurs de religion sont fixés par les articles 5 à 13 du décret du 10 mars 2006. L'article 12 du décret du 2 juin 2006 rend applicable aux puériculteurs exerçant leurs fonctions au sein de l'enseignement officiel subventionné, le chapitre II du Décret du 6 juin 1994. § 2. Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve. § 3. Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire.

#### **Article 8 bis**

Les membres du personnel enseignant doivent tenir à jour et avoir à disposition **les documents de préparation écrits** tels qu'indiqués dans la circulaire n° 871 du 27 mai 2004. L'ensemble des préparations et la documentation à la base de celles-ci **doivent pouvoir dans les meilleurs délais être mises à la disposition du Pouvoir organisateur** et des services d'Inspection de la Communauté française. Les membres du personnel enseignant transmettent les épreuves d'évaluation des élèves, questionnaires compris, selon les modalités en vigueur dans l'école afin de les conserver. Ils rendent les questions des épreuves d'évaluation sommative, y compris pour la seconde session éventuelle, ainsi qu'un aperçu des critères de correction et leur pondération selon les modalités en vigueur dans l'école. Les membres du personnel enseignant sont également tenus de collaborer au relevé de présence des élèves selon les modalités en vigueur dans l'école.

#### **Article 8 ter**

En raison des responsabilités qui découlent des articles 1382 à 1384 du code civil, les membres du personnel exercent un devoir de surveillance sur les élèves qui leur sont confiés dans les limites des moyens qui leur sont dévolus pour ce faire.

#### **Article 8 quater**

Les membres du personnel qui exercent ou exerceront une activité accessoire rémunérée quelconque hors enseignement dans le respect des articles 15 à 17 du décret du 6 juin 1994 en informeront leur Pouvoir organisateur.

### **III. ORGANISATION DU TRAVAIL**

#### **Article 9**

§ 1<sup>er</sup>. L'horaire d'ouverture des écoles et les heures scolaires sont repris en annexe.

§2. Les heures scolaires correspondent au début de la première heure de cours jusqu'à la fin de la dernière heure de cours.

§ 3. A titre indicatif, au début de chaque année scolaire ou lors de sa désignation, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école, les heures scolaires ainsi que le calendrier annuel ou trimestriel de l'école tel que visé à l'article 23 du présent règlement de travail.

#### **Article 10**

**La charge enseignante est composée :**

**1° du travail en classe ;**

**2° du travail pour la classe ;**

3° du service à l'école et aux élèves (SEE) ;

4° de la formation en cours de carrière ;

5° du travail collaboratif qui est une modalité d'exercice transversale des 4 composantes visées aux points 1° à 4°.

### **Article 11**

§1er. Les plages horaires durant lesquelles certaines activités relevant du SEE obligatoire pourront être programmées en dehors des heures scolaires sont indiquées dans l'annexe IV du présent règlement de travail. §2. Par ailleurs, au-delà du 1er octobre, le membre du personnel qui est en congé réglementaire ne peut avoir des heures à prester durant le(s) jour(s) ou demi-jour(s) où il est en congé à moins qu'il marque son accord formel.

#### **III.A. TRAVAIL EN CLASSE**

### **Article 12**

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental ordinaire se trouvent en annexe I.A

### **Article 13** (sans objet)

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire ordinaire se trouvent en annexe I.B.

### **Article 14** (sans objet)

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental spécialisé se trouvent en annexe I.C

### **Article 15** (sans objet)

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire spécialisé se trouvent en annexe I.D.

### **Article 16**

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel des autres catégories des écoles se trouvent en annexe I.E.

### **Article 17**

L'horaire de travail en classe des membres du personnel enseignant chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'école. Lors de l'organisation des horaires et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année scolaire, les prestations dans le cadre de charges à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante<sup>2</sup> :

VOLUME des PRESTATIONS	REPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
Inférieur à 2/5 <sup>ème</sup> temps	3 jours	3 demi-journées
Egal à 2/5 <sup>ème</sup> temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5 <sup>ème</sup> et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Egal au 1/2 temps	4 jours	5 demi-journées
Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Egal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5 <sup>ème</sup> temps	4 jours	7 demi-journées
Egal à 4/5 <sup>ème</sup> temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

### **Article 18**

Les prestations de travail en classe des membres du personnel enseignant s'effectuent durant les jours et heures scolaires, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française. Les grilles-horaires leur sont communiquées individuellement par écrit sont tenues à disposition et accessibles à tout moment à l'ensemble des membres du personnel. Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure. L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la

<sup>2</sup> Articles 2 à 4 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux. **Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.** Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi. Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué ; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

### **Article 19**

Pour les fonctions enseignantes, il est possible de prester, sur base volontaire et dans les conditions prévues à l'article 5 §2 du décret du 14 mars 2019<sup>3</sup>, des périodes additionnelles<sup>4</sup> au-delà d'un temps plein. *Dans l'enseignement ordinaire*, un membre du personnel enseignant peut dépasser l'horaire hebdomadaire s'il accepte des périodes additionnelles.

### **III.B. TRAVAIL POUR LA CLASSE**

#### **Article 20**

**Le travail pour la classe reprend notamment le travail que l'enseignant preste seul et de manière autonome. Cela peut recouvrir notamment :**

- les préparations anticipées de cours ;
- les préparations, passation et correction des évaluations ;
- la passation et les corrections des épreuves externes ;
- la tenue du journal de classe de l'enseignant ;
- le contrôle et la correction des journaux de classe des élèves ;
- la confection des bulletins ;
- les rapports disciplinaires ;
- les notes et correspondances avec les parents ;
- la gestion du dossier d'accompagnement de l'élève (DAcCE) ;
- la participation au dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS) ;
- le fait de répondre en marge des cours, dans la mesure du possible et du raisonnable, à un de ses élèves qui a des questions.

#### **Article 21**

En ce qui concerne le travail pour la classe, les membres du personnel enseignant doivent remplir les devoirs mentionnés à l'article 8bis.

### **III.C. SERVICE A L'ECOLE ET AUX ELEVES**

#### **Article 22**

**Le « service à l'école et aux élèves » (SEE) comprend deux types de missions : les missions obligatoires et les missions collectives.**

#### **Article 23**

§1er. Pour tous les membres du personnel enseignant, **les missions de SEE obligatoires** sont les suivantes dans l'enseignement fondamental ordinaire :

- La participation aux réunions entre membres de l'équipe éducative et parents sur la base d'un calendrier annuel ou trimestriel fixé anticipativement ; **Nous programmons trois réunions des parents dont une collective en début d'année et deux individuelles pour le suivi de l'enfant.**
- La participation durant les heures scolaires aux activités socioculturelles et sportives en lien avec le projet d'établissement ;
- La participation aux réunions où sont abordées les évaluations certificatives et formatives, dont celles relatives, le cas échéant, au maintien d'un élève;**
- Les minutes de surveillance par semaine comprises dans les 1560 minutes** visées aux articles 18§3 et 19 §2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

---

<sup>3</sup> Voy. Article 5 §2 du Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

<sup>4</sup> Voy. également la circulaire n°7167 du 3 juin 2019 relative à la mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

-Les autres services relevant SEE obligatoire rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements visées aux articles 10 et 10bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

§2. Au début de l'année scolaire, la direction de l'école établit en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel un calendrier annuel ou trimestriel des missions obligatoires de SEE qui se dérouleront durant l'année scolaire et leur durée prévisible afin de permettre au membre du personnel d'organiser son agenda.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'un dialogue avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure<sup>5</sup>. Le calendrier est systématiquement remis à l'ensemble des membres du personnel avant mise en application. Ce calendrier et les modalités pratiques d'organisation de ces missions en dehors des heures scolaires respecteront les balises du règlement de travail, y compris celles relatives aux plages horaires (voir annexe V) et seront concertés au préalable annuellement ou trimestriellement au sein de l'organe local de concertation sociale. L'objectif de la concertation est d'adapter les décisions aux nécessités de l'organisation scolaire et aux besoins des acteurs concernés. Lorsque qu'après en avoir débattu, l'autorité prend une décision qui ne fait pas consensus, elle en communique les motifs aux représentants des membres du personnel au sein de la commission paritaire locale, ou à défaut, aux délégations syndicales. Sur cette base, le bureau de conciliation de la Commission paritaire centrale peut être, si nécessaire, saisi. Moyennant un délai d'au moins trente jours ouvrables, le calendrier pourra être ajusté dans le cadre de la concertation sociale locale. Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une telle concertation, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure. En cas d'absence lors d'une activité fixée dans ce cadre, le membre du personnel doit pouvoir la justifier.

§3. Lors de la planification des services, il sera tenu compte des enseignants prestant un temps plein sur plusieurs écoles, des enseignants à temps partiel et de ceux en charge de nombreux groupes d'élèves pour lesquels les activités relevant du SEE obligatoire (réunions de parents et conseils de classe en particulier) se cumulent les unes aux autres et atteignent un volume horaire déraisonnable. Des alternatives seront dégagées, dans le respect des dispositions légales, afin que chacun puisse remplir ses missions obligatoires de SEE.

§4. Par année scolaire, il y aura [2 – 3 – 4] réunions de parents obligatoires hors temps scolaire organisées à intervalles déterminés pour l'ensemble d'un groupe d'élèves. Une réunion supplémentaire pourra être organisée sur base volontaire.

Les réunions qui ne sont pas organisées dans le cadre des réunions de parents fixées à intervalles déterminés pour l'ensemble d'un groupe d'élèves ne relèvent pas du SEE obligatoire mais du travail pour la classe que l'enseignant preste de manière autonome.

§5. Les excursions d'un jour organisées durant les heures scolaires relèvent du SEE obligatoire sans qu'on puisse contraindre les membres du personnel à exposer des frais à cette occasion. La participation des enseignants aux voyages scolaires en dehors des heures scolaires, en ce compris avec nuitée, se fait par contre sur base volontaire. Pour des raisons de bonne marche des écoles, une fois son accord donné, l'enseignant est tenu de respecter son engagement, sauf cas de force majeure. L'enseignant sera, dans ce cas, appelé à motiver de manière raisonnable la situation de force majeure qui s'impose à lui. Le directeur veillera à la confidentialité des informations qui lui seraient alors données.

§6. La participation aux réunions ou aux conseils de classe « où sont abordées les évaluations certificatives et formatives » relèvent du SEE obligatoire seulement dans la mesure où la réunion ou le conseil de classe a pour objet de prendre des décisions prévues par des dispositions décrétales<sup>6</sup>.

§7. Les « autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements » rentrant dans le SEE obligatoire peuvent viser les réunions collectives portant sur des décisions disciplinaires à l'encontre d'un élève en application du décret « Missions » du 24 juillet 1997 et sur des

<sup>5</sup> La force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif.

<sup>6</sup> Voy. notamment l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ; le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ; le décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques ; le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition de l'élève régulier, et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours et de dispense de certains cours.

**décisions susceptibles de recours.** Les autres services relevant du SEE obligatoire rentrant dans « *les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements* » devront faire l'objet d'une concertation en Commission paritaire centrale afin d'être intégrés au présent règlement de travail.

§8. En toutes hypothèses, les enseignants participent sur base volontaire aux activités festives organisées par l'école hors du temps scolaire, aux activités liées au projet d'établissement pour la mise en valeur des élèves et de leurs acquis hors du temps scolaire ou aux prestations durant les vacances d'été (aide à l'inscription, mise en ordre des classes, visite d'école, ...). Pour des raisons de bonne marche des écoles, une fois son accord donné, l'enseignant est tenu de respecter son engagement, sauf cas de force majeure.

§9. Dans l'enseignement fondamental, la prise en charge ponctuelle des élèves des collègues absents se fera prioritairement par le biais de solutions qui n'augmentent pas la durée de travail des membres du personnel (hors périodes additionnelles). On peut citer :

- 1) la prise en charge, par un membre du personnel non chargé de cours ou par un membre du personnel de surveillance, dans leur charge ;
- 2) la prise en charge, par un membre du service ATL, dans leur charge ;
- 3) la répartition des élèves dans les classes ;

Dans l'hypothèse où il n'existe pas une telle alternative, à titre exceptionnel, la prise en charge par l'enseignant peut être imposée mais devra obligatoirement respecter les maxima de 1560 minutes et 962 heures. Une dérogation à cette règle de priorisation est possible moyennant l'avis favorable de la commission paritaire locale. Si la concertation locale ne permet pas de dégager de consensus, le bureau de conciliation de la Commission paritaire centrale peut être saisi.

#### **Article 24**

Les missions de SEE collectives - dont les thématiques sont collectivement prises en charge au niveau de l'école - ne sont pas nécessairement prestées par chaque membre du personnel, et dans chaque école, un membre du personnel ne doit pas s'être vu confié chacune des missions décrites. On parle de missions « collectives » car elles sont exercées pour la collectivité et dans l'intérêt général de l'ensemble des acteurs de l'école. Deux types de missions collectives de SEE collectives peuvent être distingués :

1. Celles ne nécessitant pas de formation particulière :

- Délégué en charge de la communication interne à l'école ;
- Délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction ;
- Délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs de l'école ;
- Délégué en charge de la confection des horaires ;
- Délégué en charge de la coordination des stages des élèves ;
- Délégué - référent pour les membres du personnel temporaire autre que débutant.

2. Celles nécessitant que le membre du personnel à qui la mission est confiée ait suivi ou se soit engagé à démarrer, endéans l'année scolaire, une formation spécifique définie ou reconnue par le pouvoir organisateur. :

- Délégué en charge de coordination pédagogique ;
- Délégué - référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants ;
- Délégué en charge de la coordination des maîtres de stage ;
- Délégué en charge de la coordination des enseignants référents ;
- Délégué en charge des relations avec les parents ;
- Délégué - référent numérique ;
- Délégué en charge de médiation et de la gestion des conflits entre élèves ;
- Délégué en charge de l'orientation des élèves ;
- Délégué - référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables.

Au-delà de ces 15 missions, des missions complémentaires peuvent être créés :

- Dans une liste élaborée par le PO ou son délégué avec l'équipe éducative dans le cadre du plan de pilotage ou du contrat d'objectifs ;
- Dans une liste adoptée par le PO ou son délégué moyennant l'avis de la COPALOC.

Dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en 3 étapes, les missions collectives de SEE sont attribuées au terme d'un appel à candidatures qui est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'école. Cet appel à candidatures, dont le modèle se trouve dans l'Annexe VII du présent règlement de travail, est soumis à l'avis préalable de la Commission Paritaire locale. Ces missions collectives de SEE sont :

Soit comprises : - dans l'enseignement fondamental, dans les 1560 minutes/semaine et 962 heures/année scolaire de l'enseignant ;

Soit : - elles font l'objet de moyens supplémentaires octroyés dans le cadre de l'anticipation de la carrière en 3 étapes.

Dans ce dernier cas, ces missions ne peuvent être confiées qu'à des enseignants expérimentés :

- qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années.

- qui dispose d'une ancienneté de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

- ayant répondu à un appel à candidatures, dont le modèle se trouve en annexe VII du présent règlement, qui est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'établissement.

Cet appel à candidatures est soumis à l'avis préalable de la Commission Paritaire locale.

### III.D. FORMATION EN COURS DE CARRIERE<sup>7</sup>

#### Article 25

La formation en cours de carrière fait partie de la charge de l'enseignant même si elle s'organise selon une temporalité moins régulière. Elle est organisée à un triple niveau :

-En inter-réseaux (par l'IFC) ;

-En réseau (par les organismes de formation des FPO) ;

-Au niveau du PO (avec l'appui, le cas échéant, des FPO).

### III.E. TRAVAIL COLLABORATIF

#### Article 26

Dans l'enseignement maternel ordinaire, les fonctions enseignantes exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par an. Dans l'enseignement primaire ordinaire, les fonctions enseignantes exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif par an. Si ces membres du personnel ne prestent pas un horaire complet, le nombre de périodes de travail collaboratif est réduit à due concurrence. L'organisation du travail collaboratif, notamment sa répartition sur l'année, est concertée au sein de la commission paritaire locale dans le respect du Vade-mecum relatif au travail collaboratif qui se trouve en annexe du présent règlement de travail. En cas de litige, le bureau de conciliation de la Commission Paritaire centrale peut être saisi.

### III.F LES MEMBRES DU PERSONNEL AUTRES QUE LES ENSEIGNANTS

#### Article 27

L'horaire des membres du personnel autre qu'enseignant chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'école. L'horaire des membres du personnel autre qu'enseignant chargés de fonctions à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante<sup>8</sup> :

VOLUME des PRESTATIONS	REPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
Inférieur à 2/5 <sup>ème</sup> temps	3 jours	3 demi-journées
Egal à 2/5 <sup>ème</sup> temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5 <sup>ème</sup> et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Egal au 1/2 temps	4 jours	5 demi-journées
Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Egal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5 <sup>ème</sup> temps	4 jours	7 demi-journées
Egal à 4/5 <sup>ème</sup> temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

#### Article 28

Les prestations de travail en classe des membres du personnel autre qu'enseignant s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'école, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde. Les prestations (autre que le travail collaboratif) des membres du personnel autre que des enseignants s'effectuent durant les jours et heures

<sup>7</sup> Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire

<sup>8</sup> Articles 2 à 4 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

d'ouverture de l'école, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde. Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure. L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux. Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi. Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi. Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué ; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

#### **Article 29**

Dans l'enseignement maternel ordinaire, les puéricultrices, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion (à l'exception des directeurs) exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par an. Dans l'enseignement primaire ordinaire, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion (à l'exception des directeurs) exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif par an. Si ces membres du personnel ne prestat pas un horaire complet, le nombre de périodes de travail collaboratif est réduit à due concurrence. Pour les éducateurs et les personnels exerçant une fonction de sélection ou de promotion (hors direction) ayant un horaire hebdomadaire de 36 heures, les périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans leur volume de prestations. L'organisation du travail collaboratif, notamment sa répartition sur l'année, est concertée au sein de la commission paritaire locale. En annexe VI, se trouve le vademecum relatif au travail collaboratif.

#### **Article 30**

Les directeurs sont présents pendant les heures scolaires. Sauf si le Pouvoir organisateur en décide autrement, ils dirigent les séances de conseils de classes délibératifs, de coordination, et assument la responsabilité de ces séances. Ils ne peuvent s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du Pouvoir organisateur. Il appartient au directeur de déterminer les modalités suivant lesquelles il s'assure de la réalisation du travail collaboratif et de l'adéquation des objectifs poursuivis durant celui-ci. Les directeurs peuvent assister aux séances de travail collaboratif. Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

### **IV. RÉMUNÉRATION**

#### **Article 31**

§ 1<sup>er</sup>. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel. Elles sont fixées et liquidées par la Communauté française dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

§ 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté royal du 27 juin 1974.<sup>9</sup>

§ 3. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.

§ 4. La matière relative aux maîtres de stage dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, est réglée par les dispositions suivantes :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001<sup>10</sup> (pris en application du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des directeurs et des régents<sup>11</sup>) ;

---

<sup>9</sup> Arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1<sup>er</sup> avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, pour l'enseignement obligatoire ainsi que l'enseignement ordinaire et spécialisé de plein exercice.

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001<sup>12</sup> (pris en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur<sup>13</sup>) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003<sup>14</sup> (pris en application du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie<sup>15</sup>).

Conformément aux trois arrêtés du Gouvernement précités, le montant de leur allocation est adapté chaque année dans une circulaire, en tenant compte des fluctuations de l'indice-santé, l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1.2652.

§ 5. Tous les mois, les membres du personnel ont accès via un accès Internet individualisé (monespace.fwb.be) à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé.)<sup>16</sup>. Les membres du personnel reçoivent annuellement de la Communauté française une fiche de rémunération. A leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.

§ 6. L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003<sup>17</sup> et les circulaires 7234 (du 11 juillet 2019) et 6798 (du 31 août 2018) intitulées « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun public et / ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel » et « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun public et /ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel. ». ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer. § 7. En ce qui concerne le paiement des surveillances durant le temps de midi, il est renvoyé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

§ 8. En application de l'art. 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.

### **Article 32**

Les périodes additionnelles mentionnées à l'article 19 sont payées au barème adéquat et avec l'ancienneté du membre du personnel mais ne donnent pas lieu à un pécule de vacances, allocation de fin d'année et traitement différé.

### **Article 33**

Tous les membres du personnel d'enseignement ainsi que les membres du personnel qui occupent une fonction de sélection et de promotion, à l'exception des directeurs, sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée, au titre de remboursement de frais propres à l'employeur. Cette indemnisation correspond à un montant forfaitaire annuel de 100 euros, liquidé avant le 31 décembre de chaque année civile au cours de laquelle le membre du personnel peut se prévaloir d'une ou plusieurs périodes de prestations constituant au total au moins 90 jours de prestations d'enseignement effectives au cours de l'année civile, à la date du 30 novembre incluse. Ce montant est liquidé directement aux membres du personnel par les services du Gouvernement.

<sup>10</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

<sup>11</sup> Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

<sup>12</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001 relatif au recrutement et à la rémunération des maîtres de stage en exécution du décret définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur

<sup>13</sup> Décret du 08 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

<sup>14</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à l'exercice de la fonction et à la rémunération de maîtres de stage ainsi qu'à l'établissement d'accords de collaboration entre les Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental spécial et d'enseignement secondaire spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

<sup>15</sup> Décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

<sup>16</sup> Circulaire n° 1373 du 17 février 2006 relative à la mise à disposition d'un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer ; circulaire 7043 du 21/03/2019 « Mon Espace » le guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

<sup>17</sup> Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

## V. BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

### A. CADRE GENERAL

#### Article 34

§ 1<sup>er</sup>. La matière du bien-être au travail est réglée par :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application ;

§ 2. Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en **annexe VIII** du présent règlement.

#### Article 35

Chaque membre du personnel doit prendre soin dans l'exercice de ses fonctions et selon les possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son Pouvoir organisateur qui seront précisées en COPALOC.

#### Article 36

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement<sup>18</sup>. Le Pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

#### Article 37

**Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas<sup>19</sup>. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent.** Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'école. Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets du 6 juin 1994, du 10 mars 2006 et du 2 juin 2006

#### Article 38

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les écoles conformément à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28.09.2010, reprise en annexe XVIII.

#### Article 39

A l'occasion de l'utilisation tant dans le cadre privé que professionnel des moyens de communication électroniques, et notamment des réseaux sociaux, les membres du personnel veilleront à respecter les règles déontologiques inhérentes à leur profession et à leur statut. Ces règles sont rappelées dans la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20.06.2007 et dans la charte informatique du pouvoir organisateur approuvée par la COPALOC.

### B. PROTECTION CONTRE LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL DONT LE STRESS, LA VIOLENCE ET LE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

#### Article 40

##### B I Cadre légal

Les dispositions relatives à la charge psychosociale au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail sont reprises dans :

- La loi du 4 août 1996 relative au bien – être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée e.a. par les lois du 28 février 2014 et du 28 mars 2014
- L'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail
- La loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- L'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

<sup>18</sup> Chapitre XIV de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

<sup>19</sup> Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école et arrêté royal du 15 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics.

- La circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 intitulée « Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail » ;
- Les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité ;
- Les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006 ;
- La circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée « Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence ».

## **B II Définitions**

Les « risques psychosociaux au travail » sont définis comme « *la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse (nt) un dommage psychique qui peut éventuellement s'accompagner d'un dommage physique suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail sur lesquelles l'employeur a effectivement un impact et qui présentent objectivement un danger.* La violence au travail est définie comme toute situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé physiquement ou psychiquement lors de l'exécution du travail. Le harcèlement sexuel au travail est défini comme tout comportement non désiré, verbal, non verbal ou corporel, à connotation sexuelle qui a pour objet ou pour effet<sup>20</sup> de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ; Le harcèlement moral au travail est lui défini comme un ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, interne ou externe à l'école ou à l'institution, qui se produisent pendant un certain temps et qui ont pour objet ou pour effet <sup>21</sup> de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

## **B III. Mesures de prévention**

Chaque travailleur ou personne assimilée doit participer positivement à la politique de prévention et s'abstient de tout usage abusif des procédures. Les mesures sont adaptées à la taille et aux activités de l'école. Les mesures prises pour protéger les travailleurs et les personnes assimilées contre les risques psychosociaux, et découlant de l'analyse des risques sont discutées en COPALOC, ou à défaut avec la délégation syndicale, et communiquées officiellement aux membres du personnel.

## **B IV. Demande d'intervention psychosociale**

Le travailleur qui estime subir un dommage pour sa santé qu'il attribue à un stress élevé au travail, à un burnout, à une violence physique ou psychologique, à du harcèlement moral ou sexuel ou à des facteurs de risques psychosociaux peut s'adresser aux personnes suivantes :

1. un membre de la ligne hiérarchique ou de la direction
2. un représentant des travailleurs de la COPALOC ou un délégué syndical.

Si cette intervention ne permet pas d'obtenir le résultat souhaité ou si le travailleur ne souhaite pas faire appel aux structures sociales habituelles au sein du Pouvoir organisateur, il peut être fait usage d'une procédure interne particulière. Dans ce cas, le travailleur s'adresse au CPAP<sup>22</sup> ou à la personne de confiance<sup>23</sup> désignée au sein du Pouvoir organisateur. Les coordonnées du conseiller en prévention psychosocial ou du service externe pour la prévention et la protection au travail pour lequel le CPAP réalise ses missions se trouvent en annexe VIII. Les coordonnées de la personne de confiance éventuellement désignée se trouvent en annexe VIII.

### ***B IV.1 La procédure interne***

#### ***B IV.1.1. Phase préalable à une demande d'intervention psychosociale***

<sup>20</sup> Il ne faut donc pas nécessairement de volonté de porter atteinte, il suffit que cette atteinte soit l'effet des comportements mis en cause.

<sup>21</sup> Idem

<sup>22</sup> CPAP = conseiller en prévention aspect psychosociaux

<sup>23</sup> Le cas échéant, si une personne de confiance est désignée.

Le travailleur s'adresse au CPAP ou à la personne de confiance et doit être entendu dans les 10 jours calendrier suivant le 1<sup>er</sup> contact. Lors de cet entretien, il est informé des différentes possibilités d'intervention.

#### B IV.1.2. Demande d'intervention psychosociale informelle

Le travailleur peut demander la recherche d'une solution en sollicitant l'intervention de la personne de confiance ou CPAP. Cette intervention peut consister :

- en des entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil ;
- et/ou en une intervention auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ;
- et/ou en une conciliation si les personnes concernées y consentent.

#### B IV 1.3. Demande d'intervention psychosociale formelle

Si l'intervention psychosociale informelle n'a pas abouti à une solution, ou si le travailleur choisit de ne pas faire usage de l'intervention informelle, il peut exprimer sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du CPAP.

##### A) Phase d'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle et d'acceptation ou de refus

Une fois qu'il a exprimé au CPAP sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle, le travailleur doit obtenir un entretien individuel avec lui dans les dix jours calendrier suivant le jour où le travailleur a formulé sa volonté d'introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle. Le travailleur reçoit ensuite une copie du document attestant que l'entretien a eu lieu.

##### Introduction d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Après cet entretien, le travailleur peut introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle à l'aide d'un document qu'il aura daté et signé. Le travailleur doit inclure dans ce document la description de la situation de travail problématique et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées. Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur y indique notamment les informations suivantes :

- une description détaillée des faits ;
- le moment et l'endroit où chacun des faits s'est déroulé ;
- l'identité de la personne mise en cause ;
- la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur envoie sa demande obligatoirement par courrier recommandé ou par remise en mains propres au CPAP. Dans les autres situations, le travailleur envoie sa demande soit par courrier simple, soit par recommandé ou par remise en mains propres. Lorsque le CPAP ou le service de prévention reçoit le courrier en mains propres ou par courrier simple, il remet au travailleur une copie datée et signée de la demande d'intervention formelle. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

##### 1. Acceptation ou refus d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Dans un délai de 10 jours calendrier après la réception de la demande d'intervention psychosociale formelle, le CPAP accepte ou refuse la demande d'intervention psychosociale formelle du travailleur et lui notifie sa décision. Le CPAP refuse la demande si la situation décrite par le travailleur dans sa demande ne comporte manifestement aucun risque psychosocial au travail. Si, à l'expiration de ce délai de 10 jours calendrier, le travailleur n'est pas informé de la décision d'accepter ou de refuser la demande d'intervention psychosociale formelle, sa demande est réputée acceptée.

##### B) Phase d'examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale formelle

Dès que le CPAP a accepté la demande d'intervention psychosociale formelle, il évalue si la demande a trait à des risques individuels, ou si les risques ont un impact sur plusieurs travailleurs. La procédure diffère en fonction du caractère principalement individuel ou collectif de la demande.

##### 1. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement individuel

###### 1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel

1.1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle ayant trait à des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail. À partir du moment où la demande d'intervention formelle pour des faits présumés de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail est acceptée, le travailleur bénéficie d'une protection juridique particulière sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention. Le CPAP informe par écrit l'employeur du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle a été introduite et qu'elle représente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur et du fait qu'il bénéficie de la protection contre le licenciement et contre toute mesure préjudiciable. Cette protection prend cours à partir de la date de réception de la demande. En outre, le CPAP communique également à la personne mise en cause les faits qui lui sont

reprochés dans les plus brefs délais. Le CPAP examine la situation de travail en toute impartialité. Si la demande est accompagnée de déclarations de témoins directs, le CPAP communique à l'employeur leurs identités et l'informe du fait que ces derniers bénéficient d'une protection contre le licenciement et autres mesures préjudiciables sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention. Si la gravité des faits le requiert, le CPAP fait à l'employeur des propositions de mesures conservatoires avant de rendre son avis. Lorsque la demande d'intervention formelle porte sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail et que le demandeur ou la personne mise en cause envisage d'introduire une action en justice, l'employeur leur transmet à leur demande une copie de l'avis du CPAP. Cette obligation du CPAP n'empêche pas le travailleur de faire lui-même appel à l'inspection du contrôle du bien-être au travail. Le travailleur peut à tout moment introduire une action en justice auprès des instances judiciaires compétentes.

1.1.2. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel, à l'exception des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail Le CPAP informe l'employeur par écrit de l'identité du demandeur et du caractère individuel de la demande. Il analyse la situation spécifique au travail, si nécessaire en tenant compte des informations transmises par d'autres personnes.

1.2. Avis concernant la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel pour tous les risques psychosociaux. Le CPAP rédige un avis et le transmet au Pouvoir organisateur selon les règles et dans le délai fixé dans les articles 26 et 27 de l'AR du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail. Le CPAP informe par écrit, dans les meilleurs délais, le demandeur et l'autre personne directement impliquée :

- de la date à laquelle il a remis son avis à l'employeur ;
- des propositions de mesures de prévention et de leurs justifications dans la mesure où ces justifications facilitent la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure.

Si l'employeur envisage de prendre des mesures individuelles à l'égard du travailleur, il en avertit par écrit préalablement ce travailleur dans le mois de la réception de l'avis. Si ces mesures modifient les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet au travailleur une copie de l'avis du CPAP et il entend le travailleur qui peut se faire assister par une personne de son choix lors de cet entretien. Au plus tard deux mois après la réception de l'avis du CPAP, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande. Il la communique au CPAP, au demandeur et à l'autre personne directement impliquée ainsi qu'au conseiller interne pour la Prévention et la Protection au travail (lorsque le CPAP fait partie d'un service externe). Dans les meilleurs délais, l'employeur met en œuvre les mesures qu'il a décidé de prendre. Si l'employeur n'a donné aucune suite à la demande du CPAP de prendre des mesures conservatoires, le CPAP s'adresse au fonctionnaire de la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail. Il est également fait appel à ce fonctionnaire lorsque l'employeur, après avoir reçu l'avis du CPAP, n'a pris aucune mesure et que le CPAP constate que le travailleur encourt un danger grave et immédiat, ou lorsque l'accusé est l'employeur lui-même ou fait partie du personnel dirigeant.

## 2. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement collectif

Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif. Le CPAP informe par écrit l'employeur et le demandeur qu'une demande d'intervention psychosociale a été introduite et que cette demande présente un caractère principalement collectif. La notification doit également indiquer la date à laquelle l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande. Il informe l'employeur de la situation à risque sans transmettre l'identité du demandeur. L'employeur prend une décision relative aux suites qu'il donnera à la demande, le cas échéant, après avoir effectué une analyse des risques spécifique. Il consulte le/ les représentants des travailleurs de la COPALOC (à défaut, la délégation syndicale) sur le traitement de la demande et les mesures à prendre. L'employeur communique par écrit au CPAP des suites qu'il va donner à la demande dans un délai de 3 mois maximum après qu'il ait été mis au courant de l'introduction de la demande. Lorsqu'il réalise une analyse des risques en respectant les exigences légales, ce délai peut être prolongé de 3 mois. Le travailleur est informé de la décision de l'employeur par le CPAP. Si l'employeur décide de ne pas prendre de mesures ou omet de prendre une décision dans les délais, ou si le travailleur considère que les mesures de l'employeur ne sont pas appropriées à sa situation individuelle, le travailleur peut demander par écrit au CPAP de traiter sa demande comme une demande à caractère principalement individuel (voir ci-dessous), à la condition que le CPAP ne soit pas intervenu lors de l'analyse des risques de la situation. Les travailleurs en contact avec le public peuvent, s'ils déclarent être victimes d'un acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, déposer une déclaration auprès de l'employeur. L'employeur est tenu de consigner systématiquement, dans un registre, la déclaration du travailleur concernant les faits de violence au travail. L'employeur veille à ce que la déclaration soit transmise au CPAP habilité.

#### ***B IV 2. Registre des faits de tiers***

Tout travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail du fait d'une personne non-membre du personnel mais qui se trouve sur le lieu de travail peut en faire la déclaration dans le registre de faits de tiers qui est tenu par la personne désignée en annexe IV. Dans sa déclaration, le travailleur décrit les faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par la personne extérieure. S'il le souhaite, le travailleur y indique son identité, mais il n'y est pas obligé. Attention, cette déclaration n'équivaut pas au dépôt d'une demande d'intervention psychosociale pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Elle sert uniquement à améliorer la prévention de ces faits dans l'école ou l'institution.

#### ***B IV 3. Traitement discret d'une plainte***

Lorsque l'employeur, le CPAP et/ou la personne de confiance sont informés des risques psychosociaux, y compris les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, ils s'engagent à observer une discrétion absolue quant à la victime, aux faits, et aux circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, à moins que la législation donne la possibilité de dévoiler l'information sous certaines conditions déterminées.

#### ***B IV 4. Modalités pratiques pour la consultation de la personne de confiance et du CPAP***

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de consulter la personne de confiance ou le CPAP pendant les heures de travail. Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du CPAP est assimilé à de l'activité de service. Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du CPAP sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

#### ***B IV 5. Soutien psychologique***

L'employeur veille à ce que les travailleurs et les personnes y assimilées victimes d'un acte de violence de harcèlement moral ou sexuel au travail reçoivent un soutien psychologique adapté de services ou d'institutions spécialisés. Le travailleur concerné peut recevoir un soutien psychologique adapté auprès des services ou institutions spécialisés visés à l'annexe VIII.

#### ***B IV 6. Sanctions***

Toute personne coupable de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et toute personne ayant fait un usage illicite de l'intervention psychosociale peut être sanctionnée – après les mesures d'enquête nécessaires et après que la personne concernée a été entendue – par les sanctions prévues dans le décret du 06 juin 1994.

#### ***B IV 7. Procédures externes***

Le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut s'adresser à l'inspection du contrôle du bien-être au travail ou aux instances judiciaires compétentes.

### **VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

#### **Article 41**

§ 1<sup>er</sup>. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :

- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ;
- l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;
- l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent ;
- la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée « Accidents du travail et maladies professionnelles – Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l'enseignement ».
- la circulaire n° 4746 du 25/02/2014 intitulée « Référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement.

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le Pouvoir organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident). Il enverra un certificat médical (certificat médical d'absence MEDEX, cfr. circulaire 4746)) au centre médical dont il dépend<sup>24</sup>. La direction met à tout

<sup>24</sup> Les coordonnées des centres médicaux figurent en annexe IX

moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

#### **Article 42**

Le Pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

### **VII. ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ**

#### **Article 43**

§ 1<sup>er</sup>. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes :

- le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;
- le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

§ 2. Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour-même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple) ; il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence.

– Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément aux circulaires n°4069 du 26 juin 2012 relative au « des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française – instructions et informations complètes » et n° 6688 du 5 juin 2018 relative à « la nouvelle dénomination de l'organisme de contrôle de maladie du personnel enseignant et assimilés : CERTIMED – Nouveau certificat médical destiné au personnel enseignant et assimilé » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade mecum repris dans la circulaire 3012 précitée. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.

#### **Article 44**

L'inobservance des articles 41 et 43 du présent règlement pourrait entraîner le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence.

### **VIII. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE (fonctions de promotion et de sélection)**

#### **A. Missions**

#### **Article 45**

Pour les fonctions de promotion et de sélection du personnel directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes :

- fonctions de direction : le Titre II, chapitre I et III du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- fonctions de sélection et autres fonctions de promotion : chapitres IV, V et Vbis du décret du 6 juin 1994

#### **Article 46**

§ 1<sup>er</sup>. Au niveau fondamental, le Pouvoir organisateur désigne le membre du personnel enseignant chargé d'assurer ses tâches en cas d'absence. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 2. Au niveau secondaire, le directeur adjoint remplace le directeur absent. Il agira avec l'accord du Pouvoir organisateur. A défaut d'un directeur adjoint, le Pouvoir organisateur désigne un membre du personnel nommé à titre définitif pour assurer ce remplacement. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 3. Le directeur est tenu de signaler son absence au Pouvoir organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Il indiquera au Pouvoir organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

§ 4. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.

§ 5. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du Pouvoir organisateur en matière d'enseignement.

## **B. Lettre de mission**

### **Article 47**

Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la lettre de mission qui lui a été confiée. Conformément à l'article 5 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, les responsabilités du directeur sont structurées en 7 catégories :

1° En ce qui concerne la production de sens

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

Des compétences comportementales et techniques sont en outre attendues du directeur. La compétence générale d'organisation comprend la gestion des ressources humaines de l'école en concertation avec le pouvoir organisateur, ce qui implique notamment que le directeur participe à la constitution de l'équipe éducative conformément à sa lettre de mission.

§ 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

## **C. Evaluation formative**

### **Article 48**

En ce qui concerne l'évaluation formative :

- les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, Section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

## **IX. CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES - JOURS FÉRIÉS**

### **Article 49**

§ 1<sup>er</sup>. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes :

- les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974<sup>25</sup> ;
- l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

§ 2. Le nombre de jours de classe est fixé par les dispositions suivantes :

- enseignement fondamental ordinaire : l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement
- enseignement secondaire ordinaire de plein exercice : l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- enseignement spécialisé : les articles 120 et 123 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

§ 3. Pour connaître avec précision le nombre de jours de classe et les jours de congé pour l'année en cours, il faut se référer aux arrêtés du Gouvernement en la matière les fixant année par année. Ils seront communiqués au personnel ou tenus à leur disposition. Il convient également à cet égard de se référer à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire.

## **X. AUTRES CONGES - DISPONIBILITES - NON-ACTIVITE**

### **Article 50**

---

<sup>25</sup> Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Compte tenu de l'extrême complexité de cette matière, il est prudent de se référer à la circulaire relative au VADE-MECUM des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'Enseignement subventionné.

**La non-activité est réglée par les dispositions suivantes :**

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté française (articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

**XI. CESSATION DES FONCTIONS**

**Article 51**

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixées aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 6 juin 1994. En ce qui concerne les maîtres de religion désignés à titre temporaire, les modalités de fin de fonction sont fixées aux articles 26 à 29 et 110 du décret du 10 mars 2006. Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994. En ce qui concerne les maîtres de religion nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 111 du décret du 10 mars 2006. En ce qui concerne les puériculteurs nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 81 du décret du 2 juin 2006. Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au Pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son Pouvoir organisateur (article 25 §2 du décret du 6 juin 1994 et article 27 du décret du 10 mars 2006). Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 *ter* §3, du décret du 6 juin 1994 et article 57 §3 du décret du 10 mai 2006, article 73 du décret du 2 juin 2006).

**XII. REGIME DISCIPLINAIRE – SUSPENSION PREVENTIVE – RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICE**

**Article 52**

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 6 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret. La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maîtres de religion nommés à titre définitif sur base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret. En vertu des articles 67 et 70 du décret du 2 juin 2006, les articles 64 à 80 du décret du 6 juin 1994 précité sont applicables aux puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire exerçant leurs fonctions dans l'enseignement officiel subventionné.

**XIII. COMMISSIONS PARITAIRES**

**A) Commissions paritaires locales**

**Article 53**

§ 1<sup>er</sup>. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est réglée par :

- les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994 ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995.

§ 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe VI.

§3. Les membres du personnel assistant aux organes de concertation sociale verront une ou plusieurs des composantes de la charge (travail en classe, de service à l'école et aux élèves ou travail collaboratif) réduites à concurrence de la durée de ces séances. Elles seront concertées en instance de concertation.

**B) Commission paritaire centrale Article 54**

En cas de litige dans le cadre de l'adoption - ou de la modification - des règlements de travail, l'article 15<sup>quinquies</sup> § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties. Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

**ANNEXES AU REGLEMENT de TRAVAIL**

- I. Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel des écoles :
  - I.A. Enseignement fondamental ordinaire

- I.E. Personnel non-enseignant
- II. Coordonnées du Pouvoir organisateur
- III. Coordonnées des services de l'AGE
- IV. Heures d'ouverture de l'école et heures scolaires
- V. Les missions de SEE programmées en dehors des heures scolaires
- VI. Vadem-mecum relatif au travail collaboratif
- VII. Modèle d'appel à candidatures pour les missions collectives de SEE
- VIII. Bien-être au travail
- IX. Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie
- X. Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel
- XI. Inspection des lois sociales
- XII. Modèle d'accusé de réception du règlement de travail
- XIII. Décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28.09.2010 relative à la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogue dans les écoles

### **33. Patrimoine – Biens communaux – Déclassement.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que du matériel Ricoh répertorié en comptabilité sous le numéro 06 312 2015 1000 001 n'est plus utilisé et peut dès lors être déclassé en vue de sa revente ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 29 septembre 2021 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 29 septembre 2021 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 30 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 30 septembre 2021 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'ordonner le déclassé du matériel Ricoh répertorié en comptabilité sous le numéro 06 312 2015 1000 001. **Article 2** : de notifier la présente délibération au Service travaux et à l'informaticien, pour disposition.

### **34. Personnel - Cadre administratif du personnel communal – Modifications – Vote.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale (circulaire relative à la révision générale des barèmes) ; Considérant que le cadre du personnel peut se définir comme un tableau où figurent, avec la mention de leur nombre et de la qualification, tous les emplois qui, tant qualitativement que quantitativement, sont nécessaires à l'exécution correcte et efficace des tâches et des missions que la Commune doit remplir ; Considérant que le cadre est fixé en fonction des besoins de la Commune et tient compte de la nature, de l'ampleur et de la diversité des tâches qui lui sont attribuées et des services créés par elle ; Considérant que le cadre est un outil stratégique, qu'il permet une vision à moyen ou long terme des moyens humains qu'une commune se donne pour la réalisation de ses missions et de ses projets politiques ; Considérant que dans une perspective RH, le cadre permet à la direction générale de visualiser le nombre et le type d'emplois nécessaires (emplois d'exécution, emplois de direction, emplois techniques, emplois spécifiques, ...), la planification des postes à pourvoir ou à supprimer (eu égard aux modifications des missions ou des fonctions) ; Considérant qu'il reprend les emplois statutaires et contractuels ; Considérant que le cadre se distingue de l'organigramme comme suit : le cadre comporte le nombre d'emplois nécessaires pour assurer les missions du pouvoir local, que ces emplois soient ou non occupés de manière effective dans l'administration, tandis que l'organigramme est défini dans le code de la démocratie locale comme représentant la structure d'organisation des services, indiquant les rapports hiérarchiques et identifiant les fonctions qui impliquent l'appartenance au comité de direction ; Vu la délibération du conseil communal du 20/08/1996 fixant comme ci-dessous le cadre du personnel communal ouvrier :

	Niveau	Statutaires	Temporaires	APE
<b>Contremaître</b>	C	1		
<b>Brigadier</b>	C	2		
<b>Ouvriers qualifiés</b>	D	12		
<b>Auxiliaires professionnels</b>	E	3	3	16
		18	3	16

Vu la délibération du conseil communal du 20/08/1996 fixant comme ci-dessous le cadre du personnel communal de bibliothèque :

	Niveau	Statutaire	Temporaire	APE
<b>Bibliothécaire</b>	B			1
				1

Vu la délibération du conseil communal du 20/08/1996 fixant comme ci-dessous le cadre du personnel communal de nettoyage :

	Niveau	Statutaires	Temporaires	APE
<b>Ouvrières d'entretien</b>	E	7		3
		7	0	3

Vu la délibération du conseil communal du 06/11/01 fixant comme ci-dessous le cadre du personnel communal technique :

	Niveau	Statutaire	Temporaires	APE
<b>Ingénieur industriel</b>	A	1		
<b>Architecte</b>	A	1		
<b>Eco-conseiller(ère)</b>	A	1		
<b>Contrôleur des travaux</b>	D	1		
		4		

Vu la délibération du conseil communal du 18/03/03 fixant comme ci-dessous le cadre du personnel communal administratif :

	Niveau	Statutaires	Temporaires	A.P.E
<b>Secrétaire communal</b>	A	1		
<b>Receveur communal</b>	A	1		
<b>Attaché spécifique</b>	A	1		
<b>Chef de bureau</b>	A	2		
<b>Informaticien</b>	B		1	
<b>Chef de service administratif</b>	C	3		
<b>Employés d'administration</b>	D	15	2	11
		23	3	11

Considérant les propositions d'adaptations au cadre du personnel formulées par la Direction générale ; Considérant l'adoption du nouvel organigramme par le Collège communal en séance du 21 mai 2021 ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour du cadre de l'administration ; Considérant que le cadre modifié est conforme aux besoins et aux perspectives en termes d'emplois ; Considérant que le cadre a été soumis au CODIR en date du 15 septembre 2021 ; Vu l'avis de légalité du Directeur financier annexé à la présente décision, remis sur demande du 15 septembre 2021 ; Considérant que le Collège communal a remis un accord de principe favorable au projet de cadre du personnel en date du 17 septembre 2021 ; Vu l'avis favorable rendu par le Comité particulier de concertation en date du 21 septembre 2021 ; Entendu l'exposé du Directeur général ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; par 15 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, MM. Clabots, Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 8 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Coisman) ; DECIDE : **DECIDE** : d'adopter le cadre administratif et technique du personnel tel que modifié ci-dessous et de le soumettre à l'approbation de l'Autorité de tutelle.

#### Ouvriers :

	Niveau	Statutaires	Temporaires	APE
<b>Contremaître</b>	C	2		
<b>Brigadier</b>	C	1		
<b>Ouvriers qualifiés</b>	D	3		24
<b>Auxiliaires professionnels</b>	E		1	11
		6	1	35

#### Personnel administratif :

	Niveau	Statutaires	Temporaires	A.P.E
Directeur général	A	1		
Directeur financier	A	1		
Chefs de bureau	A	1		3
Chefs de service administratif	C	5		
Employés d'administration	D	5	3,5	19
Bacheliers spécifiques	B			14
		13	3,5	36

**Personnel technique :**

	Niveau	Statutaire	Temporaires	APE
Directeur technique	A	1		
Architecte	A		1	2
Eco-conseiller(ère)	A	1		
Agent technique	D			1
Contrôleur des travaux	D			2
		2	1	5

**Bibliothèque :**

	Niveau	Statutaire	Temporaire	APE
Bibliothécaire	D			1
Bibliothécaire	B			1
				2

**Personnel de nettoyage :**

	Niveau	Statutaires	Temporaires	APE
Ouvrières d'entretien	D		2	2
Ouvrières d'entretien	E		2	7
			4	9

**Personnel extra-scolaire :**

	Niveau	Statutaires	Temporaires	APE
Accueillants	D			10,5
				10,5

**35. Travaux Publics - Marchés conjoints pour la Commune et le CPAS à partir de l'année 2022**  
**Modalités – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que la Commune et le Centre public d'Action sociale souhaitent dans le cadre des synergies et des économies d'échelles réalisables entre les deux entités, qu'un certain nombre de marchés publics soient passés de manière conjointe ; Considérant que la passation de marchés conjoints représente une simplification administrative majeure puisque les pouvoirs adjudicateurs concernés ne doivent plus approuver ou adopter isolément des décisions relatives à l'attribution ou l'exécution du marché ; Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la liste des marchés publics concernés pour l'exercice 2022, de désigner une entité pilote qui procédera à la passation et à l'adjudication desdits marchés et de prévoir dans les conditions de ces marchés que les commandes y relatives feront l'objet d'un paiement séparé, la Commune et le CPAS se voyant adresser chacune les factures qui les concernent ; Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 15 juin 2021 relative au même objet ; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : Seront des marchés conjoints à la Commune et au CPAS à partir de l'année 2022 et au sens de l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les marchés suivants :

- La prévention et la protection du travail SEPPT
- Le conseil et représentation en justice
- L'achat de vins et mousseux

- L'achat de matériel sanitaire et de chauffage
- L'achat de peinture et produits dérivés
- Le matériel électrique
- L'achat d'articles de quincaillerie et petit outillage
- L'achat de bois et produits dérivés
- L'achat de matériaux de construction
- La liaison sécurisée internet et serveur
- La téléphonie fixe
- La fourniture de sel adoucisseur d'eau sanitaire
- La fourniture de sable, dolomie, granulats naturels et schiste rouge en vrac
- L'achat de matériel de signalisation
- La location de tapis

Cette liste ne présente aucun caractère exhaustif. En cas de nécessité, d'intérêt commun et dans le cadre des économies d'échelle, tant au niveau du CPAS que de l'Administration communale de Grez-Doiceau, certains marchés pourront venir s'y greffer. **Article 2 :** la Commune gèrera ces marchés du projet à l'attribution, comme s'il s'agissait d'un marché qui lui est entièrement propre. **Article 3 :** les marchés conjoints concernés comprendront une clause dans leurs conditions au terme de laquelle tant la Commune que le CPAS prendront en charge la surveillance de l'exécution de ces marchés et se verront adresser directement et séparément les factures résultant des commandes qu'elles auront passées.

**36. Travaux publics (TP2020/124) - Marché public de travaux relevant du service extraordinaire - Ecole communale fondamentale Fernand Vanbever de Grez-Doiceau (implantation de Grez-centre) – Construction de 5 classes supplémentaires + local technique – Approbation du dossier définitif après avis sur projet du pouvoir subsidiant.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 35, 36 et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 8 §1<sup>er</sup> ; Vu le décret du 16 novembre 2007, modifié le 19 juillet 2017, pour la possibilité de créer de nouvelles places ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 février 2014, fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux, et ses mises à jour ultérieures ; Considérant la nécessité impérieuse d'accroître la capacité d'accueil de l'école communale fondamentale de Grez-Doiceau, notamment l'implantation de Grez-centre, rue du Pont-au-Lin, 20-22 ; Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2019 décidant notamment de désigner en qualité d'auteur de projet pour la construction de classes supplémentaires à l'école communale fondamentale de Grez-Doiceau – Implantation de GREZ-CENTRE, le bureau d'Architecture TIM CONCEPT SCRL, avenue René Soyer, 22 à 1310 La Hulpe, sur base de son offre approuvée comme suit :

- Avant-projet et projet : 9,5 % du montant des travaux HTVA ;
- Coordination Sécurité Santé (forfait) : 2.000 € HTVA, soit 2.420 € TVAC ;

Revu sa délibération du 23 mars 2021 décidant notamment :

- d'approuver le dossier « projet » des travaux de construction de classes supplémentaires à l'école communale fondamentale de Grez-Doiceau (implantation de Grez-Centre, rue du Pont-au-Lin, 20-22), tel qu'établi par l'auteur de projet et comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif, les plans, les documents de soumission, ainsi que l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications ;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 1.030.000,00 TVA de 21% comprise ;
- de choisir la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de marché (art. 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics), où les critères définis ci-après sont retenus comme critères d'attribution :
  - critère 1 : le prix, pour 80 points ;
  - critère 2 : le délai d'exécution, pour 20 points ;

- de prévoir les crédits complémentaires nécessaires pour couvrir cette dépense (soit 215.000,00 €) par voie de modification budgétaire n° 1, sous l'article 722/724-60:20190033.2021 ;
- que cette dépense sera financée par subsides, par un emprunt et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
- de transmettre, pour avis sur projet, la présente délibération accompagnée du dossier projet complet auprès des services du pouvoir subsidiant, la Fédération Wallonie-Bruxelles, Service général des Infrastructures scolaires subventionnées, Service de Bruxelles-Brabant wallon, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant que le dossier projet complet a été transmis au pouvoir subsidiant pour avis sur projet ; Vu l'avis sur projet rendu le 27 mai 2021 par la FWB pouvoir subsidiant, faisant état de plusieurs remarques administratives et techniques sur le dossier présenté, notamment concernant certaines clauses administratives (notamment les dispositions de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 visant l'allotissement d'un marché public), certaines clauses techniques et l'adaptation du plan sanitaire (WC PMR) ; Vu le dossier définitif réceptionné le 23 septembre 2021, modifié et/ou adapté par l'auteur de projet conformément à l'avis sur projet rendu par le pouvoir subsidiant ; Considérant que les modifications et adaptations réalisées n'engendrent aucune modification de l'estimation globale de ce marché de travaux, cette dernière demeurant fixée à 847.902,56 € HTVA, soit 1.025.962,10 € TVAC, arrondis à 1.030.000,00 € TVAC tel qu'approuvé en sa séance du 23 mars 2021 ; Considérant que dans le cadre de l'appel à projets 2020 visant la création de places, la Fédération Wallonie-Bruxelles a octroyé une subvention d'un montant maximum de **269.376,51 €** pour la création de 50 places (dossier n° CP2020BR/02) ; Considérant qu'en parallèle à ce dossier de subside, la commune a introduit, pour ce même projet de construction, sa candidature auprès des services du CECP, dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (PPT) 2022-2023 en faveur des bâtiments scolaires, ce dossier étant en cours d'analyse par le Service Régional du Brabant wallon pour un potentiel subside complémentaire ; Vu le Courrier du CECP daté du 28 juin 2021 signifiant l'avis favorable rendu par le Conseil d'Administration du CECP quant à l'éligibilité de ce dossier pour le PPT 2022, la décision officielle du Gouvernement de la Communauté française devant vraisemblablement intervenir dans le courant du mois de décembre 2021 ; Vu les dispositions de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relatives à l'allotissement pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen révisable (soit 139.000 €) ; Considérant que ce marché de travaux ne peut être alloué sans porter préjudice au pouvoir adjudicateur, compte tenu notamment de l'argumentation suivante :

- Etant donné que le site est occupé (école), la gestion des différents corps de métier est complexe et nécessite une surveillance permanente d'un unique responsable de l'entreprise sur site afin de veiller à la sécurité des enfants ;
- Allotir engendrera sans nul doute une problématique de mobilité et de sécurité aux abords du site scolaire situé en plein centre de Grez-Doiceau. En effet, la mobilité à cet endroit est déjà difficile en temps normal notamment aux heures d'arrivées et de départs des parents qui viennent déposer leurs enfants (voirie étroite en sens unique, parkings en nombre insuffisant par manque de place, ...). Le chantier, avec les livraisons et le charroi des véhicules de chantier va aggraver cette problématique, d'autant plus que, par manque de place, une partie des zones de stationnement seront monopolisées (entrepôt de matériaux, zone de chargement et déchargement, ...)
- Travailler avec une entreprise générale permettra une exécution des travaux plus rapide et permettra au maître de l'ouvrage de récupérer au plus vite la jouissance des lieux (parkings, cour de récréation, etc ...)
- Le recours à de multiples entreprises va entraîner dans ce type de construction, un problème de responsabilité propre. Si un problème survient, le temps pour définir qui est le responsable est du temps perdu pendant lequel il n'y a aucune réparation ;

Attendu que, sur base de l'avis sur projet rendu et suivant la procédure, la commune peut procéder au lancement de la procédure de marché public, sous réserve toutefois de l'approbation de ce dossier corrigé par le Conseil communal ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement sont à réprévoir au service extraordinaire du budget 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 28 septembre 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 24 septembre 2021 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 29 septembre 2021, précisant que les crédits ont été retirés en MB 1/2021 en attendant les subsides PPT, que ce marché ne pourra être attribué avant l'approbation du budget 2022 ; Vu le courriel du 30 septembre 2021 par lequel le pouvoir subsidiant confirme que le montant de la subvention de la partie PPT du projet ne sera exactement connu qu'à l'issue du parcours administratif de la demande d'intervention (DI) laquelle doit effectivement contenir le résultat

du marché (soit le dossier d'attribution de marché) ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le dossier « projet définitif » de ce marché de travaux tel que modifié, adapté et corrigé par l'auteur de projet, conformément à l'avis sur projet rendu par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvoir subsidiant (cahier spécial des charges et plan sanitaire -WC PMR). **Article 2** : de confirmer, pour le surplus et pour autant que de besoin, ces décisions prises en séance du 23 mars 2021, concernant notamment l'estimation de la dépense approuvée (1.030.000,00 € TVAC) et le mode de passation de marché choisi (Procédure ouverte où les critères prix et délai d'exécution sont retenus comme critères d'attribution). **Article 3** : de charger le Collège communal du lancement de la procédure d'attribution de marché. **Article 4** : de transmettre, pour information et suite utile, un extrait de la présente délibération à l'auteur de projet, le Bureau d'architecture TIM CONCEPT SCRL, avenue René Soyer, 22 à 1310 La Hulpe.

**37. Travaux publics : (TP2020/114) Marché public de travaux - PIC19-21/04 Aménagement de trottoir rue de Hamme-Mille – Cahier spécial des charges, métrés, estimatif du marché : modifications et adaptations après avis sur projet SPW – Approbation du dossier définitif.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 35, 36 et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 8 § 1<sup>er</sup> ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu sa délibération du 12 novembre 2019 décidant notamment d'approuver son Plan d'investissement communal (PIC) 2019-2021 rectifié ; Vu l'approbation ministérielle du 03 février 2020 de ce PIC rectifié, reprenant les dossiers éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe budgétaire allouée pour les années 2019 à 2021 au montant de **678.652,93 €** ; Considérant que le projet n° PIC2019-2021/04, prévu pour l'année 2021, vise des travaux d'aménagement de trottoir rue de Hamme-Mille, à réaliser sur une voirie du réseau IIIb et comportant, de manière non exhaustives, des travaux de démolition de trottoirs existants, la fourniture et la pose de sous-fondations et fondations, la réalisation de revêtement en pavés de béton en trottoir, la remise en état des accotements existants, la fourniture et la pose d'éléments linéaires, la fourniture et la pose de mobilier urbain, ... ; Revu sa délibération du 27 avril 2021 décidant notamment :

- d'approuver tous les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par l'auteur de projet chargé du dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges et ses annexes, les métrés estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier ;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 705.000,00 € TVA de 21% comprise ;
- de choisir la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de marché (art. 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics), où seul le prix est retenu comme critère d'attribution ;
- de prévoir les crédits complémentaires nécessaires pour couvrir cette dépense (soit 89.000,00 €) par voie de modification budgétaire n° 1, sous l'article 421/731-60 : 20200012.2021 du service extraordinaire du budget 2021 ;
- que cette dépense sera financée par subside, par un emprunt et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
- de transmettre via le guichet unique, conformément aux instructions PIC2019-2021, le dossier projet complet au pouvoir subsidiant pour avis sur projet ;

Considérant que le dossier projet complet a été transmis au pouvoir subsidiant (SPW), pour avis sur projet, en dates des 21 et 26 mai 2021 via le guichet unique ; Vu l'accusé de réception du SPW Mobilité et Infrastructures daté du 26 mai 2021 ; Vu l'avis sur projet rendu le 22 juin 2021 par le SPW, réceptionné à l'administration le 23 juin 2021, mettant en évidence les modifications administratives et techniques à opérer au dossier (généralités, clauses administratives et techniques du CSC, passation de marché, métrés estimatif et récapitulatif) ; Vu le dossier définitif réceptionné le 03 septembre 2021, modifié et/ou adapté par l'auteur de projet suivant l'avis sur projet rendu par le pouvoir subsidiant, ainsi que le formulaire de prise en compte des remarques et justifications dûment complété (15 points de remarques) ; Considérant que les modifications et adaptations réalisées n'engendrent aucune modification de l'estimation globale de ce marché de travaux, cette dernière demeurant fixée à 581.505,53 € HTVA, soit 703.621,69 € TVAC,

arrondis à 705.000,00 € TVAC tel qu'approuvé en sa séance du 27 avril 2021 ; Attendu que, sur base de l'avis sur projet rendu et suivant la procédure PIC, la commune peut procéder au lancement de la procédure de marché public sans attendre l'accord sur le projet corrigé, sous réserve toutefois de l'approbation de ce dossier corrigé par le Conseil communal ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement sont inscrits et disponibles sous l'article 421/731-60 : 20200012.2021 du service extraordinaire du budget 2021 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 28 septembre 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 24 septembre 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 29 septembre 2021 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; **DECIDE : Article 1 :** d'approuver le dossier « projet définitif » de ce marché de travaux tel que modifié, adapté et corrigé par l'auteur de projet, conformément aux remarques du pouvoir subsidiant (SPW) dans son avis sur projet rendu (cahier spécial des charges, métrés et annexes). **Article 2 :** de confirmer, pour le surplus et pour autant que de besoin, ces décisions prises en séance du 27 avril 2021, concernant notamment l'estimation de la dépense approuvée (705.000,00 € TVAC) et le mode de passation de marché choisi (Procédure ouverte où seul le prix est retenu comme critère d'attribution). **Article 3 :** de charger le Collège communal du lancement de la procédure d'attribution de marché conformément aux instructions PIC2019-2021.

### **38. Travaux publics/Mobilité : « Communes pilotes Wallonie cyclable » - Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21) – Estimation budgétaire – Approbation.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ; Vu sa délibération du 22 décembre 2020 décidant notamment d'approuver la candidature communale au projet régional de mobilité « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » ; Considérant que Grez-Doiceau s'inscrit pleinement dans cette volonté qui correspond à l'objectif stratégique n° 8 mentionné dans son PST : « Améliorer le réseau de voiries et développer une mobilité douce ou alternative » ; Vu la publication du SPW-Wallonie Mobilité du 12 mars 2021 reprenant la liste des communes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet régional, dont la commune de Grez-Doiceau fait partie en catégorie E (entre 6.500 et 14.999 habitants), pour une subvention plafonnée à 300.000,00 € ; Vu sa délibération du 27 avril 2021 relative à la mise en place d'un comité de suivi (Commission communale Vélo) dans le cadre de cet appel à projet ; Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre du plan d'investissement Wallonie cyclable, dont le montant plafonné s'élève à **300.000,00 €** pour la commune de Grez-Doiceau, et précisant les modalités et obligations du bénéficiaire de la subvention ; Considérant que dans le cadre de ce projet cyclable, la procédure d'audit de la politique cyclable communale est en phase d'attribution du marché de services ; Considérant notamment l'obligation pour le bénéficiaire de la subvention d'introduire son plan d'investissement cyclable (PIWACY 20-21) auprès du département Mobilité du SPW pour le 1<sup>er</sup> octobre 2021 au plus tard, cette date n'étant toutefois pas un délai de rigueur ; Vu la circulaire visant l'élaboration et l'introduction du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 ; Vu le projet communal de Plan d'Investissement WACY 20-21, comportant 50 projets d'investissement dont chacun fait l'objet d'une fiche détaillée et élaborée suivant le modèle mis à la disposition par le Département Mobilité du SPW, accompagnée des justificatifs requis, soit :

- un descriptif de l'intégration du projet dans le réseau cyclable communal ;
- un descriptif de l'état des lieux et des travaux à réaliser ;
- un plan de localisation ;
- des photos des lieux ;
- une estimation détaillée des coûts ;
- un plan de l'aménagement envisagé ;

Vu les 50 fiches projet établies comme prescrit ; Vu le relevé détaillé des investissements établi suivant le modèle fixé par le SPW-MI, reprenant notamment le montant détaillé de chacun des investissements ; Considérant que le montant estimatif global du PIWACY 20-21 communal s'élève à **665.519,75 € TVAC** ; Vu le métré récapitulatif du PIWACY communal dressé par le service en charge du dossier ; Considérant que les crédits permettant ces investissements seront prévus au service extraordinaire du budget 2022, suivant l'approbation ministérielle des projets retenus dans ce PIWACY 20-21 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 30

septembre 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ainsi que les interventions de Monsieur Vandeleene et de Madame Mikolajczak ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le Plan communale d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21) comportant 50 projets d'investissements cyclables, tel que présenté et élaboré conformément aux instructions du pouvoir subsidiant, le Service Public de Wallonie (Département Mobilité). **Article 2** : d'approuver le montant estimatif global de ce plan d'investissement cyclable à 665.519,75 € TVAC. **Article 3** : de transmettre au Pouvoir subsidiant (SPW-MI), conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel subvention du 20 mai 2021, la présente délibération accompagnée du PIWACY 20-21 et des fiches-projets établies, via la plateforme du guichet unique des Pouvoirs locaux.

**39. Travaux publics (TP2021/043) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Programme communal de Développement rural (PCDR) – Aménagement de la maison de village de Gottechain – Dossier projet définitif - Approbation – Mode de passation et conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> ; ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 35, 36 et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 8 § 1<sup>er</sup> ; Vu le Décret de l'Exécutif régional Wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans ; Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2016 relative à l'approbation d'aménager une maison de village à Gottechain, reprenant le coût estimatif des travaux et le périmètre d'intervention ; Vu la convention-faisabilité conclue en date du 18 mai 2017 entre la Région wallonne et la Commune de Grez-Doiceau ; Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 28 mars 2019 approuvant notamment l'avant-projet d'aménagement de la maison de village de Gottechain ; Considérant que dans le cadre de la procédure PCDR, le dossier « projet définitif » a préalablement été soumis à l'avis sur projet du SPW (DGO5 tutelle marchés publics et DGO3 pouvoir subsidiant), suivant décision du Collège communal du 09 avril 2021 ; Vu le courriel du SPW du 17 septembre 2021 invitant la commune à marquer son accord sur le projet définitif, la procédure de marché ainsi que la convention-réalisation 2021 proposée ; Vu sa délibération de ce jour approuvant la convention-réalisation 2021, où l'intervention financière du pouvoir subsidiant (SPW-Développement rural) pour ce projet d'aménagement est estimée, à ce stade de la procédure et sur base du montant estimatif du projet définitif, au montant de **394.776,27 €** ; Vu le dossier « projet définitif » d'aménagement de la maison de village de Gottechain, constitué par l'auteur de projet conformément aux instructions du pouvoir subsidiant (SPW-DGO3), comportant notamment le cahier spécial des charges (CCTB 2022 V 01.09) et ses annexes, les métrés estimatif et récapitulatif, le PSS, les plans, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications (publicité belge) ; Considérant que ce dossier comporte également les documents suivants :

- le rapport de prévention incendie (réf. GD509522/001/EdC/190805/RP) rendu FAVORABLE sur ce projet par la Zone de secours du Brabant wallon en date du 09 juillet 2019 ;
- le permis d'urbanisme délivré le 04 novembre 2019 par Madame la Fonctionnaire déléguée (réf. F0610/25037/UFD/2019/10/2071984) relativement à l'aménagement de la maison de village de Gottechain ;

Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 370.751,57 € HTVA, soit 448.609,40 € TVAC, arrondis à 450.000,00 € TVAC ; Considérant que ce dossier de marché public de travaux répond aux dispositions de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relatives à l'allotissement pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen révisable (soit 139.000 €) ; qu'il comporte trois lots (lot 1 : gros-œuvre fermé et finitions ; lot 2 : HVAC et sanitaire ; lot 3 : électricité) ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement seront prévus au service extraordinaire du budget 2022 ; Vu l'avis rendu favorable par le Directeur général en date du 28 septembre 2021 ; Vu l'avis

de légalité sollicité le 24 septembre 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 29 septembre 2021 ; Considérant que le dossier complet d'attribution de ce marché public de travaux sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le projet définitif d'aménagement de la maison de village de Gottechain et les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par l'auteur de projet chargé du dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges et ses annexes régissant ce marché public, les métrés estimatif et récapitulatif, le PSS, les plans, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 450.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de marché (art. 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics), où seul le prix est retenu comme critère d'attribution. **Article 4** : de prévoir les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement au service extraordinaire du budget 2022. **Article 5** : que cette dépense sera financée par un subside régional et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire. **Article 6** : de transmettre, pour information et suite utile, un extrait de la présente délibération à l'auteur de projet, l'Atelier d'Architecture DEBRAY srl, rue du Pont, 5 à 1390 Grez-Doiceau. **Article 7** : de transmettre deux extraits de la présente délibération ainsi qu'un exemplaire informatisé du dossier complet au pouvoir subsidiant, le SPW – Direction du Développement rural, Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.

Séance levée à 23h30.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,